



**RAPPORT À LA  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

présenté par

**l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

en application de l'article 34, alinéa trois,  
de la loi du 17 janvier 2003  
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Octobre 2009

## AVANT-PROPOS

Par la présente, l'IBPT a l'honneur de remettre son nouveau rapport semestriel au Président de la Chambre des Représentants. Ce rapport détaille les activités réalisées par l'IBPT pendant le premier semestre de l'année et indique les projets qu'il envisage de mener à bien durant le second semestre période. Ces informations sont également présentées dans le plan de gestion de l'Institut.

Le Conseil de l'IBPT attire plus particulièrement votre attention sur les quelques éléments marquants suivants.

Un des faits saillants du premier semestre tient dans la publication de la loi du 18 mai 2009 qui renforce sensiblement les capacités d'action de l'Institut, notamment en lui conférant la faculté de réformer rapidement les décisions qui auraient été annulées par la Cour d'appel de Bruxelles. Ainsi, au cours de la période considérée, l'arrêt 2008/AR/787 du 7 mai de la Cour d'appel de Bruxelles a partiellement annulé la décision du 10 janvier 2008 qui concerne l'organisation de la concurrence sur le marché des connexions à large bande. Par sa décision du 30 septembre 2009, l'Institut a pu rendre force juridique à sa décision de janvier 2008, tout en prenant en compte les desiderata de la Cour d'appel.

Les décisions de l'Institut visant à empêcher la reconduction tacite des licences des trois opérateurs mobiles pour une période de cinq ans ont également été annulées par la Cour d'appel de Bruxelles.

Pour l'IBPT, éviter cette reconduction tacite des licences avait pour objectif de favoriser une meilleure répartition des fréquences entre les opérateurs mobiles. Les motivations avancées par la Cour d'appel en justification de son arrêt interdisent cependant à l'Institut de recourir à une procédure de réforme de sa décision. En conséquence, l'IBPT a proposé aux autorités politiques de suivre d'autres voies juridiques afin d'améliorer l'égalité concurrentielle entre les trois opérateurs mobiles.

L'Institut est également particulièrement attentif à la mise en place de mécanismes de séparation comptable, précieux outil qui permet au régulateur de vérifier qu'un opérateur verticalement intégré et puissant respecte effectivement ses obligations de non-discrimination vis-à-vis des opérateurs alternatifs et qu'il ne pratique pas de subventions croisées abusives entre les activités où il exerce une influence significative et celles où il se trouve en concurrence. Les exercices comptables 2005, 2006 et 2007 de Belgacom ont été examinés et ont fait l'objet de projets de décisions soumis à consultation.

Remarquons également que la loi du 18 mai 2009 susmentionnée a confié à l'Institut<sup>1</sup> le soin de fixer le modèle et la méthodologie comptables que doivent respecter les opérateurs auxquels l'IBPT impose une obligation de séparation comptable; avant cette modification, ce pouvoir appartenait au Roi. L'Institut a immédiatement exercé cette nouvelle compétence et a préparé des projets de décisions qui ont été soumis au secteur pour consultation.

En outre, l'Institut veille à ce que les opérateurs alternatifs puissent avoir accès aux technologies de nouvelle génération. Ainsi, la consultation relative à la nouvelle offre de référence WBA VDSL2, qui permet l'Internet large bande à très haut débit par le biais de l'accès bitstream, a été

---

<sup>1</sup> Voir la modification à l'article 60, §1er, al. 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'Institut ne dispose cependant pas de pouvoirs réglementaires comme le Roi mais uniquement du pouvoir de prendre des décisions individuelles.

suivie par une décision<sup>2</sup> détaillant un ensemble d'éléments devant être observés afin d'aligner cette offre de référence sur les obligations réglementaires à respecter par Belgacom; les adaptations requises par la décision entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

L'IBPT a lancé un audit opérationnel de Belgacom en ce qui concerne les services de gros offerts aux opérateurs dans le cadre du broadband (dégrouper et bitstream), afin de vérifier si Belgacom se conforme à ses obligations d'accès aux systèmes opérationnels et de non-discrimination tant au niveau tarifaire qu'au niveau qualitatif (c'est-à-dire en vérifiant l'absence de « quality squeeze »).

L'Institut a apporté son soutien à la préparation des différents textes réglementaires liés au souhait de voir un quatrième opérateur mobile développer ses activités sur le marché belge.

L'Institut a mis à disposition du public un baromètre<sup>3</sup> des prix servant à indiquer les tendances tarifaires, ainsi qu'un simulateur<sup>4</sup> tarifaire grâce auquel le consommateur peut identifier le plan tarifaire correspondant à son profil de consommation. Cette transparence accrue des tarifs devrait se traduire en une diminution des charges pour les utilisateurs. Depuis avril 2009, près de 200 000 requêtes ont été soumises au simulateur, soit une moyenne de 1 000 demandes par jour; 36 opérateurs ont introduit plus de 300 plans tarifaires dans cet outil.

Dans le secteur postal, l'Institut a été étroitement associé à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires en vue de la transposition de la troisième directive postale. Une étude relative à la comptabilité analytique de La Poste a été finalisée avec pour objectif de fixer une nouvelle méthodologie.

Enfin, en application de l'article 17, §2, de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut tient à souligner que le retard dans la désignation du nouveau Conseil de l'IBPT n'a affecté en rien les prérogatives de l'Institut, ni la capacité juridique des membres actuels du Conseil à prendre toutes espèces de décisions au-delà de la date présumée de la fin de leur mandat.

Le Conseil de l'IBPT se tient à la disposition des honorables membres de la Chambre des Représentants pour tout complément d'information.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

---

<sup>2</sup> Décision du 30 septembre 2009 concernant WBA VDSL2  
([http://www.ibpt.be/fr/614/ShowDoc/3140/LLU\\_et\\_Bitstream/D%C3%A9cision\\_du\\_30\\_septembre\\_2009\\_concernant\\_WBA\\_VDSL2.aspx](http://www.ibpt.be/fr/614/ShowDoc/3140/LLU_et_Bitstream/D%C3%A9cision_du_30_septembre_2009_concernant_WBA_VDSL2.aspx))

<sup>3</sup> <http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?levelID=631&objectID=3058&lang=fr>

<sup>4</sup> <http://www.meilleurtarif.be/>

## Table des matières

1. SERVICE MARCHES/ANALYSE ECONOMIQUE .....	1
1.1. ANALYSE DES MARCHES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNEES DU MARCHÉ.....	1
1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODELES DES COUTS .....	2
1.3. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS.....	2
1.4. SERVICES RETAIL .....	4
1.5. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE .....	4
1.6. ACCÈS A LA BOUCLE LOCALE: DEGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA).....	4
1.7. OFFRE DE GROS POUR LES LIGNES LOUEES (BROTSOLL).....	5
1.8. ROAMING .....	6
1.9. FIBER TO THE HOME .....	6
2. SERVICE TECHNOLOGIE .....	8
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES .....	8
2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME) .....	8
2.3. ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE .....	8
2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIERE D’EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES ET DE CONTRÔLE DU PARTAGE DE SITES.....	9
2.5. LICENCES.....	10
2.6. FRÉQUENCES .....	11
2.7. EQUIPEMENTS .....	14
2.8. NUMÉROTATION .....	16
2.9. SECTION INFORMATISATION .....	17
3. SERVICE POSTAL .....	18
4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS .....	23
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES HERTZIENNES.....	23
4.2. MISE EN APPLICATION DU SERVICE UNIVERSEL.....	24
4.3. ATTENTION POUR LES INTERETS DES UTILISATEURS.....	27
4.4.-SERVICES D'URGENCE – ECOUTES TELEPHONIQUES .....	29
4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.....	32
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TELECOMS .....	35
6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS .....	36
6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	36
6.2. L’ ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS.....	41
6.3. COMMISSION D’ÉTHIQUE.....	41
6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	42
6.5. LITIGES .....	42
6.6. COORDINATEUR EUROPÉEN .....	43
7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES .....	44
7.1. REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L’INSTITUT .....	44
7.2. RECRUTEMENTS.....	44
7.3. ORGANISATION D’EXAMENS DE PROMOTION .....	44
7.4. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES .....	44
7.5. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL .....	45
7.6. DOSSIERS RELATIFS AU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET AU SERVICE DE MEDIATION POUR LES TELECOMMUNICATIONS .....	45
7.7. TRANSFERT DEFINITIF DES AGENTS DE L’ ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS.....	45
7.8. AVANTAGES SOCIAUX.....	45

# 1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE

## 1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ

### *Bilan*

Il était programmé que les marchés suivants devaient être analysés une seconde fois.

<i>Marchés (groupe)</i>	<i>Correspondant aux marchés du premier tour</i>
1(07)	1 et 2a, b, c
2(07), 3(07) et 10(03)	8, 9, 9bis et 10
7(07)	16, 16bis et 16ter
4(07) et 5(07)	11 et 12
6(07) et 7(03)	7 et 13

Le marché 1(07)<sup>5</sup>, le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique, a été soumis à la consultation nationale du 9 avril au 8 mai.

Les marchés 2(07) et 10(03) sont analysés conjointement. Un questionnaire a déjà été envoyé aux entreprises concernées en vue de cette analyse de marché.

Il a été décidé de séparer l'analyse du marché 3(07) de celle des marchés ci-dessus 2(07) et 10(03).

L'IBPT analyse les marchés de l'accès dégroupé 4(07) et de l'accès bitstream 5(07), qui sont également considérés comme un groupe, en collaboration avec le consultant Analysys Mason et son sous-traitant Hogan & Hartson.

Lors de l'analyse des marchés 4(07) et 5(07), il est apparu clairement que seule une partie limitée des acteurs actuels du marché sur le marché de détail de l'accès Internet peut offrir le regroupement de plus en plus fréquent de l'accès aux données avec la transmission télévisée. L'une des solutions possibles à ce problème de « multiple-play » est d'imposer une obligation de revente de la radiodiffusion. À cet effet, il y a lieu de définir et d'analyser un marché pertinent spécial et cette analyse de marché a entre-temps également débuté en collaboration avec le consultant Analysys Mason.

L'analyse du marché de terminaison d'appel mobile, le marché 7(07), est également en cours. L'IBPT travaille à ce niveau avec le consultant Analysys Mason au développement du modèle des coûts BULRIC dont les résultats seront utilisés afin de déterminer l'importance des MTR.

Un événement important est l'arrêt 2008/AR/787 du 7 mai de la cour d'appel de Bruxelles qui a partiellement annulé la décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse des marchés 11(03) et 12(03). L'IBPT a cependant eu la possibilité de veiller à la réfection de cette décision avec effet rétroactif par le biais de la loi du 18 mai 2009. Un scénario similaire attend également l'IBPT par rapport au marché 16(03).

### *Objectifs*

L'analyse de marché des marchés suivants sera terminée au niveau interne dans les six prochains mois et parcourra le trajet de consultation:

- analyse de marché 1(07)
- analyse de marché 2(07), 10(03)

---

<sup>5</sup> Les marchés pertinents analysés sont généralement indiqués par le numéro repris dans la liste jointe à la Recommandation de la Commission européenne. Il est indiqué entre parenthèses s'il s'agit de la Recommandation de 2003 ou de celle de 2007.

- analyse de marché 4(07), 5(07)
- analyse de marché 7(07)

L'analyse des marchés suivants débutera:

- analyse de marché 3(07)
- analyse de marché 6(07) et 7(03)

Une nouvelle procédure est la réfection des décisions adoptées qui ont été partiellement ou entièrement annulées par la cour d'appel de Bruxelles: les décisions de marché suivantes devront de toute façon suivre cette procédure:

- marchés 11(03) et 12(03): décision du 10 janvier 2008
- marché 16(03): décision du 11 août 2006

## **1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODELES DES COUTS**

### ***Bilan***

Les activités suivantes étaient programmées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2009:

- les services d'accès aux services à valeur ajoutée (VAS) ont été affectés récemment et pourraient être affectés prochainement par des modifications de nature réglementaire<sup>6</sup>. Le cas échéant, ces modifications pourraient entraîner une modification des tarifs de gros VAS;
- La préparation du passage à l'interconnexion IP, au travers de la révision des marchés de gros (collecte, terminaison et transit) et d'un groupe de travail associant l'IBPT et les opérateurs.

Aucune initiative n'a dû être prise par l'IBPT en matière de services d'accès aux services à valeur ajoutée.

S'agissant de la migration vers l'interconnexion IP, un groupe de travail spécifique, associant les opérateurs et l'Institut, a été mis sur pied pour examiner les différents aspects de cette migration qui concernent l'interconnexion, tels que les interfaces et protocoles, les conséquences d'un changement de l'architecture des réseaux (p.ex. quant au nombre et à l'emplacement des points d'interconnexion), la définition des produits d'interconnexion (p.ex. l'interconnexion au niveau transport et au niveau service, la continuité ou l'évolution des produits de gros existants), l'organisation concrète de la migration (p.ex. planning, processus, tests). Ce groupe de travail s'est réuni le 2 avril, le 15 mai et le 3 juillet 2009.

### ***Objectifs***

Les activités suivantes sont programmées pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2009:

- Le cas échéant, modification des tarifs de gros VAS si ces services devaient être affectés par les modifications de nature réglementaire évoquées ci-dessus;
- Poursuite des réunions périodiques du groupe de travail consacré à l'interconnexion IP.

## **1.3. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS**

### ***Bilan***

Les activités suivantes étaient programmées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2009:

---

<sup>6</sup> Arrêté royal du 10 octobre 2006 (conditions imposées aux jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de numéros du plan national de numérotation), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et faisant actuellement l'objet d'adaptations; arrêté royal du 27 avril 2007 (gestion du plan national de numérotation), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 en ce qui concerne les séries de numéros 070 et 090x et faisant actuellement l'objet d'adaptations, circulaires envisagées par le Ministère des Finances en ce qui concerne la TVA et la taxe sur les jeux et paris.

## **Séparation comptable**

- Poursuite des travaux relatifs à une déclaration concernant le respect des obligations de Belgacom en matière de séparation comptable pour les années 2005, 2006 et 2007.

## **Comptabilisation des coûts**

- Adoption début 2009 d'une décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2007 et publication de la description de ce système;
- Pour le 1<sup>er</sup> mai 2009, la communication par Belgacom du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts (version 2008);
- Approbation de ce cahier des charges par l'IBPT pour le 31 mai 2009;
- Réévaluation de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour la détermination des différents paramètres du WACC, pour l'opérateur historique en téléphonie fixe (Belgacom) et pour le secteur de la téléphonie mobile (Belgacom Mobile, Mobistar, BASE). Il est entre autres demandé au consultant sélectionné de formuler des recommandations relatives aux aspects méthodologiques suivants:
  - la possibilité de déterminer un bêta propre à Belgacom;
  - la cohérence entre le WACC utilisé pour les activités fixes de Belgacom et celui utilisé pour les trois opérateurs mobiles PSM, dont l'un appartient au groupe Belgacom;
  - la détermination d'une valeur de WACC qui resterait applicable pendant plusieurs années.

L'IBPT a réalisé ces activités dans la mesure suivante:

## **Séparation comptable**

- Le projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2005 a été soumis à une consultation publique et a ensuite été adopté.
- Le projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006 a été soumis à une consultation publique. Le rapport sur les résultats de la consultation publique a été adopté.

## **Comptabilisation des coûts**

- L'IBPT a pris le 28 janvier 2009 une décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2007 et la description de ce système a été publiée;
- Le 6 mai 2009, Belgacom a communiqué à l'IBPT le cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts (version 2008);
- Le 26 mai 2009, l'IBPT a approuvé le cahier des charges;
- La réévaluation mentionnée ci-dessus de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour la détermination des différents paramètres du WACC a été effectuée. Une consultation publique aura lieu durant le second semestre de 2009.

### **Objectifs**

Les activités suivantes sont programmées pour le 2<sup>e</sup> semestre 2009:

#### **Séparation comptable**

- Les projets de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006 et pour l'année 2007 feront l'objet d'une (nouvelle) consultation publique et seront ensuite adoptés;
- Le projet de la décision sur les modalités de l'obligation de séparation comptable que Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar doivent respecter (application et exécution de l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) fera l'objet d'une consultation publique, sera ensuite transmis pour avis au Conseil de la concurrence et à la Commission européenne et sera adopté.

#### **Comptabilisation des coûts**

- Le projet de décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2008 devrait être adopté;
- Une consultation publique sera organisée sur la réévaluation mentionnée ci-dessus de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour la détermination des différents paramètres du WACC.

### **1.4. SERVICES RETAIL**

#### **Objectifs**

- Poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR.
- Utilisation du monitoring des prix des services de détail résidentiels de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à la large bande fixe et mobile, en vue de mettre à jour le « baromètre des prix » retraçant les grandes tendances des pratiques tarifaires.

### **1.5. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE**

#### **Bilan**

Le nouveau modèle de coûts BULRIC (« *Bottom-Up Long Run Incremental Cost* ») a été développé par la société Analysys Mason Ltd pour l'IBPT, en associant étroitement les trois opérateurs mobiles concernés.

#### **Objectifs**

Un projet de nouvelle décision relative à l'analyse du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles sera soumis à consultation, portant à la fois sur la régulation future des charges de terminaison MTR en Belgique pendant la nouvelle période d'analyse des marchés (2009-2012) et sur les autres aspects relatifs au marché 7.

### **1.6. ACCÈS A LA BOUCLE LOCALE: DEGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)**

#### **Bilan**

Après avoir terminé les différents modèles des coûts, l'Institut a mis l'accent sur des éléments qualitatifs.

- L'Institut a lancé un audit afin d'étudier et d'examiner les services de Belgacom afin de s'assurer que la fourniture d'un accès large bande puisse se faire le plus efficacement et le plus rapidement possible. L'Institut est bien conscient que ces aspects peuvent jouer un rôle important dans le cadre de la stimulation de la concurrence sur le marché.
- Un certain nombre d'éléments sont examinés pour le moment dans le cadre d'un projet de décision relatif au nouvel SLA et aux nouvelles règles de forecast pour les opérateurs télécoms.

Dans le cadre de l'offre de référence BROBA ADSL2, un audit technique sur les courbes de déploiement proposées a été également effectué.

L'accent a ensuite été mis sur les technologies next generation. Une consultation a été lancée sur la nouvelle offre de référence WBA VDSL2, qui permet l'Internet large bande à très haut débit par le biais de l'accès bitstream. L'Institut a consulté le secteur à cet égard et est en train de mettre la dernière main à un certain nombre d'adaptations permettant le lancement de cette offre sur la base de réunions de travail.

Enfin, début 2009, l'Institut a également soumis à la consultation du secteur les résultats d'un certain nombre de nouveaux modèles des coûts. Ces modèles des coûts déterminent un certain nombre de coûts propres au VDSL2, mais en plus de cela une révision de la BRUO rental fee est également proposée.

### ***Objectif***

L'audit opérationnel prend fin au début du second semestre. Le consultant examinera si des adaptations aux services existants et aux processus opérationnels sont nécessaires. Se fondant sur les résultats de cet audit, l'Institut devra, si nécessaire, entreprendre un certain nombre d'actions et en démarrer l'implémentation. Un projet de décision sera également rédigé concernant les courbes de déploiement pour BROBA ADSL2+.

Dans le cadre du nouvel SLA et des règles de forecast, l'Institut espère être en mesure de soumettre un nouveau projet de décision au secteur.

L'accent sera ensuite mis sur les technologies Next Generation. D'une part, l'Institut prendra une décision sur la nouvelle offre WBA VDSL2, mais d'autre part, l'attention nécessaire sera également consacrée à la migration des produits existants vers le nouveau réseau Ethernet, de sorte que le secteur soit informé avec suffisamment de transparence de ce qui va se passer dans les prochaines années.

En outre, les adaptations des modèles des coûts seront finalisées. Ces adaptations ont déjà été soumises à la consultation et seront consignées dans une décision définitive.

Enfin, l'attention nécessaire a également été consacrée à un certain nombre d'adaptations aux processus existants prévus par Belgacom comme des open calendars, certified technicians, ...

## **1.7. OFFRE DE GROS POUR LES LIGNES LOUEES (BROTSoLL)**

### ***Bilan***

Le 18 mars 2009 a été prise la décision de mettre en place des indicateurs de qualité du marché de gros des segments terminaux de lignes louées.

Le 8 avril 2009 une décision a été prise concernant un test de ciseaux tarifaires mené sur les lignes louées de type ethernet. Il s'était avéré que la proposition initiale de Belgacom ne respectait pas ses obligations sur ce point et Belgacom l'a modifié en conséquence. Le résultat avec le tarif modifié s'est de ce fait révélé négatif.

Cette décision a également ouvert la question de l'accès physiques aux services data du futur réseau all-IP déjà opérationnel pour les utilisateurs business sous le nom « Explore » pour étudier s'il y a lieu de procéder à un test de ciseaux tarifaires entre les lignes Ethernet BROTSoLL qui pourraient servir d'accès et le service de détail end-to-end. Il a été demandé à Belgacom de fournir une description détaillée de son service de détail afin d'évaluer la pertinence d'un tel test.

Au terme de réunions avec le secteur afin de veiller à ce que tous les opérateurs disposent des mêmes informations et puissent faire part à tous de leurs problèmes opérationnels dans le cadre de l'offre BROTSOLL, l'Institut a publié deux communications concernant l'implémentation de l'offre qui ont été suivies d'un amendement à l'offre de référence conforme aux points soulevés.

### ***Objectif***

Le service de détail « Explore » va être étudié et il sera ensuite procédé à l'étude de l'accès physique à ce service afin de définir le marché 13 comme un marché amont ou de définir un autre marché et d'en analyser la pertinence.

Il va aussi être procédé à la préparation de l'analyse de marché 7, du second tour du marché 13/2003 ainsi que du marché 7/2003 afin d'examiner s'il faut y maintenir une régulation ou la lever.

## **1.8. ROAMING**

### **Période janvier 2009 – juin 2009**

Le service marché et analyse économique veille au respect des tarifs d'itinérance imposés dans le contexte du Règlement sur l'itinérance N° 717/2007 du 27 juin 2007, à l'aide d'une enquête statistique élaborée au sein de l'ERG.

Tous les opérateurs de réseaux mobiles offrent un Eurotarif qui correspond aux tarifs déterminés à l'article 4 du Règlement sur l'itinérance. Par conséquent, l'Eurotarif moyen en Belgique se situe pour les appels initiés au cours du premier trimestre de 2009 à 0,44 EUR/minute sous le niveau du tarif réglementé de 0,46 EUR/minute (maximum à partir du 30 août 2008). Pour recevoir un appel à l'étranger, un abonné mobile belge paie 0,22 EUR/minute. Ce montant correspond au tarif réglementé pour ce type d'appels.

Les tarifs de gros affichent également une baisse qui est conforme aux exigences de l'article 3 du Règlement (0,28 EUR/min à partir du 30 août 2008). Au cours du premier trimestre de 2009, le tarif de gros moyen atteint déjà le niveau de prix réglementé applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (0,26 EUR/min).

### **Période juillet 2009 – décembre 2009**

L'ERG continuera de compiler des données sur une base semestrielle. La prochaine collecte de données portera sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 septembre 2009.

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement II sur l'itinérance à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le contrôle de la vérification des tarifs est étendu aux SMS et aux données.

Le prix pour l'envoi d'un SMS depuis l'étranger ne peut à partir de juillet 2009 plus dépasser 0,11 EUR (hors TVA). Au cours du premier trimestre de 2009, le prix moyen pour un abonné belge était encore de 0,311 EUR par SMS.

Pour les données, l'UE n'impose pas de prix de détail maximum, mais bien un plafond pour le prix de gros que les opérateurs se facturent l'un l'autre lorsque leurs clients à l'étranger surfent sur leur réseau réciproque. Ce prix ne peut plus s'élever qu'à 1 euro maximum à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. En juillet 2010, cela devient 80 cents et en juillet 2011, 50 cents.

## **1.9. FIBER TO THE HOME**

### ***Bilan***

Pour stimuler le déploiement du fiber to the home en Belgique, l'Institut a rédigé un avis adressé au

ministre contenant un certain nombre de points d'action pouvant être entrepris. Cette note a été soumise pour consultation au secteur.

***Objectif***

Sur la base des réactions reçues à la consultation, l'Institut affinera son avis et fera un certain nombre de suggestions concrètes. Les différentes actions possibles seront également examinées dans un groupe de travail « ultrafast Belgium » au sein duquel l'Institut prévoira les moyens nécessaires afin d'obtenir le plus rapidement possible à un certain nombre d'incitants pour le fiber to the home.

En outre, il sera également collaboré avec le Conseil de la concurrence pour examiner de quelle manière encourager les collaborations publiques-privées tout en évitant des effets perturbateurs de la concurrence.

## **2. SERVICE TECHNOLOGIE**

### **2.1. RÉSEAUX ET SERVICES**

#### ***Bilan***

L'arrêté d'exécution pour les bureaux publics de communications électroniques n'a pas encore été approuvé. L'Institut en attend la signature et la publication avant d'entreprendre d'autres démarches.

Le service Réseaux et Services a élaboré des éléments complémentaires afin de pouvoir enregistrer une division plus affinée pour ce qui est des services et technologies offerts. Cet aspect est reflété dans un modèle de base de données qui est programmé. La poursuite du développement de l'interface utilisateurs est en cours.

#### ***Objectifs***

Le service Déclarations poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

En 2009, le développement d'une nouvelle interface utilisateurs moderne sur la base d'une application basée sur le web se poursuivra. Celle-ci permettra à tous les membres du personnel compétents de vérifier les déclarations et le statut des différents opérateurs et services de manière simple.

### **2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME)**

L'Institut est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

#### ***Bilan***

La salle d'examen sera modernisée en juillet-août 2009. De nouveaux ordinateurs seront mis en place et sa capacité sera augmentée de 50%.

L'introduction de nouvelles questions concernant les procédures dans les examens radioamateurs sera mise en place après la révision de la législation relative aux radioamateurs (voir ci-dessous). Celle-ci étant impossible dans le cadre de la législation actuelle. En effet, la législation actuelle ne prévoit qu'une cote globale pour la réussite d'un examen radioamateur. L'utilisation de cette cote globale lors de l'introduction de questions complémentaires aurait comme conséquence qu'un candidat pourrait réussir l'examen radioamateur sans aucune connaissance technique, ce qui est contraire aux accords internationaux. Lors de la révision de la législation concernant les radioamateurs, une cote minimale dans chaque matière sera introduite.

Le nombre de candidats pour les examens radiomaritimes continue à augmenter suite à l'obligation d'avoir deux radios à bord des bateaux de navigation intérieure de plus de 7 mètres. Les demandes sont plus de deux fois plus nombreuses qu'en temps normal.

#### ***Objectifs***

Des membres du personnel chargés de l'organisation des examens passeront l'examen GMDSS afin de renforcer l'équipe d'examineurs GOC et ROC auprès des centres de formation. Ceci permettra plus de souplesse dans l'organisation de ces examens et donc un meilleur service.

### **2.3. ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE**

#### ***Bilan***

Suite à la parution de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz et 10150-10300 / 10500-10650 MHz, l'Institut

devrait organiser une procédure pour l'obtention de droits d'utilisation couvrant les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz.

La bande de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz est divisée en quatre blocs, deux blocs de 20 MHz duplex et deux blocs de 25 MHz duplex.

Mac Telecom et Clearwire disposent déjà de droits d'utilisation pour les deux blocs de 25 MHz duplex. Seuls les deux blocs de 20 MHz duplex sont disponibles sur l'ensemble du territoire pour un ou deux nouveaux opérateurs.

La bande de fréquences 10150-10300 / 10500-10650 MHz est divisée en deux blocs de 56 MHz duplex.

Mac Telecom, Clearwire et Evonet disposent déjà de droits d'utilisation pour ces deux blocs. Il n'y a plus de bloc disponible sur l'ensemble du territoire pour des nouveaux opérateurs.

## **2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIERE D'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES ET DE CONTRÔLE DU PARTAGE DE SITES**

### ***Bilan***

En ce qui concerne le contrôle des normes d'exposition au rayonnement électromagnétique à des endroits accessibles au public, il est devenu clair le 15 janvier 2009, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, que le contenu de l'AR sur lequel le fonctionnement de l'Institut était basé ne relevait pas de la compétence des autorités fédérales. L'Institut a pris contact avec les 3 Régions afin de garantir la continuité des services au citoyen. À cet égard, l'Institut s'est déclaré prêt à soit poursuivre le travail sur la base de la norme fédérale, jusqu'à ce que la Région soit prête à reprendre la tâche, soit à immédiatement laisser le fonctionnement aux Régions, tout en offrant par exemple un soutien en mettant à disposition le logiciel et les bases de données, ainsi qu'en offrant un transfert de connaissances tant pour les contrôles préalables que pour les mesures par la suite. Tant Bruxelles que la Wallonie sont intéressés par un ou plusieurs de ces aspects et ont demandé un transfert de connaissances. L'Institut attend des propositions concrètes à cet égard. Les deux régions disposent entre-temps de leurs propres nouvelles normes. La Flandre est à son tour occupée à concevoir de nouvelles normes. L'Institut a assisté l'administration flamande en lui fournissant des analyses sur l'exposition en Flandre, ainsi qu'en lui communiquant des renseignements sur les analyses préalables ainsi que les mesures ultérieures.

La comparaison permanente entre les renseignements dans la base de données « rayonnement RF » et ceux de la base de données relative à l'utilisation partagée des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) se poursuit. Etant donné que plus aucun dossier ne rentre au service qui contrôle les niveaux de rayonnement et que les détails de ces nouveaux sites ne seront donc plus connus par l'Institut, cette comparaison perdra de plus en plus en valeur.

### ***Objectifs***

L'Institut continuera d'assister les régions dans le cadre du transfert des connaissances et des données sur l'exposition du public. Une fois que cette mission aura été réalisée, il y aura deux possibilités. Soit plus aucune région ne fait encore appel aux services de l'Institut, et les activités cesseront, soit une ou plusieurs régions continue de faire en permanence appel aux services de l'Institut, et dans ce cas, il faudra vérifier sous quelle forme une collaboration éventuelle est possible.

## 2.5. LICENCES

### ***Bilan***

La phase 3 du projet d'informatisation est entrée en service avec succès. Deux personnes complémentaires ont été chargées de la vérification de l'intégrité des données entre les deux anciennes bases de données.

Le service des Licences a également travaillé sur des modifications du projet d'arrêté « radiocom » afin d'exempter de licence les CB.

Le service continue à se préparer pour l'entrée en vigueur dans le futur de la nouvelle législation remplaçant l'arrêté royal du 15 octobre 1979 (arrêté radiocom).

La reprise en interne de l'impression hebdomadaire des licences CB a supprimé toute plainte à propos des délais d'envoi.

### ***Objectifs***

Le passage des dossiers vers la phase 3 se poursuivra dans les mois à venir.

#### - **Radioamateurs**

##### ***Bilan***

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs dont le nombre est en augmentation depuis l'introduction de la licence de base et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé.

L'Institut a publié une communication relative à l'utilisation de l'APRS (Automatic Packet Reporting System) par les radioamateurs belges.

##### ***Objectifs***

Après la parution de la législation remplaçant l'arrêté royal du 15 octobre 1979, la législation concernant les radioamateurs sera revue de fond en comble.

#### - **Communication radiomaritime et communication dans la navigation aéronautique**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

##### ***Bilan***

L'obligation imposée par le nouveau règlement de police d'avoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 deux radios à bord des navires de plus de 7 mètres naviguant sur les voies de navigation intérieure provoque un surcroît de travail à la section GRM.

Le projet d'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires n'a pu être poursuivi vu le travail complémentaire exigé par l'arrêté radiocom.

L'enregistrement des balises personnelles de localisation (PLB) a commencé.

##### ***Objectifs***

L'Institut compte reprendre la préparation de l'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires ce semestre et finaliser celui-ci.

#### - **Opérateurs mobiles publics**

##### ***Bilan***

BASE a été autorisée à utiliser la bande de fréquences E-GSM-885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz aussi dénommée bande « CT1+ ».

Une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiolocalisation a été attribuée à la société CNH (Case New Holland).

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé conformément à la décision de la CEPT et doit encore être publié.

L'autorisation provisoire octroyée à Aeromobile est prolongée d'un an.

### **Objectifs**

Lors de la publication de l'arrêté, l'Institut assurera le suivi de l'exécution des différents dossiers.

## **2.6. FRÉQUENCES**

### **Activités internationales**

#### ***Radio Spectrum Policy Group (RSPG)***

Le "Radio Spectrum Policy Group" (RSPG) a poursuivi ses travaux au sein du sous-groupe RSPG/ERG créé en commun, qui se penche sur les nouveaux défis de la concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre.

Une opinion sur les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre par la défense, les services de sécurité et le secteur du transport public a été approuvée le 11 février 2009.

Lors de la réunion du 13 mai 2009, le RSPG a approuvé un document de position sur la large bande sans fil et le dividende numérique dans la bande UHF. Un questionnaire sur le dividende numérique a également été approuvé.

#### ***Comité du spectre radioélectrique (CSR)***

Le CSR s'est penché plus avant sur les prochaines étapes relatives au concept WAPECS et a accordé à cet effet un nouveau mandat à la CEPT afin de réaliser un rapport d'étude complémentaire. Le CSR a également réalisé une évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté (appelés en anglais 'automotive short-range radar systems'). La CEPT s'est vue confier à cet effet un mandat pour réaliser des études techniques.

Le « Comité du Spectre radioélectrique » (SRC) s'est entre autres penché plus avant sur la réglementation des équipements UWB (Ultra Wide Band) spécifiques. Un projet de décision stable a été soumis début 2009 aux Etats membres de l'UE ajoutant ces équipements spécifiques en question à la Décision 2007/131/CE existante de la Commission européenne concernant les équipements UWB. Il s'agit concrètement de l'ajout de l'utilisation d'équipements sur les chemins de fer et dans les véhicules à moteur et de l'équipement BMA (Building Material Analysis) qui utilise la technologie 'UWB spread spectrum'. Cette décision a été adoptée par les Etats membres au sein du CSR.

Une proposition de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée a été soumise début 2009 au vote des Etats membres de l'UE et adoptée. L'objectif est de revoir désormais chaque année cette annexe détaillée de cette décision.

#### ***Groupe de travail « Authorisations » du COCOM concernant MSS 2 GHz***

Ce groupe de travail encadre la Commission européenne lors de la sélection et fait rapport à ce sujet au comité COCOM. La participation à ce groupe de travail s'est poursuivie en vue de l'introduction de systèmes paneuropéens de services de satellites mobiles dans la bande de 2 GHz (MSS 2GHz) pour les nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans cette bande de fréquences 1980 - 2010

MHz. Les discussions concernant un processus de sélection et d'attribution comparatif, les critères de sélection et les scores à attribuer, les jalons à franchir, les modalités de répartition du spectre, les demandes de spectre et la durée des droits d'utilisation ont été finalisées. La première phase de la procédure de sélection et d'attribution comparative a été effectuée et un avis a été soumis au Comité COCOM. Ensuite, le groupe de travail a examiné et approuvé un projet de décision de la Commission européenne concernant cette procédure de sélection et d'attribution comparative pour les systèmes paneuropéens de services mobiles par satellite dans la bande 2 GHz (MSS 2GHz). Ce projet de décision a ensuite été soumis au Comité COCOM et à la Commission européenne.

### **Consultation et étude sur le spectre**

Une consultation étendue de l'IBPT a été organisée sur le sujet « Gestion du spectre stratégique concernant les systèmes d'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 790 MHz – 3400 MHz ». De plus, une étude détaillée a été réalisée sur le même thème par un consultant de renommée internationale (Analysys Mason/ Hogan Hartson).

### **Interfaces radio**

Une nouvelle version (D3 (V2.1) ) de l'interface radio D3 pour des appareils de radiocommunications à portée réduite pour le PMR446 analogique ou numérique qui fixe les conditions selon lesquelles l'utilisation de ces équipements est autorisée sur le marché belge, a été approuvée par le Conseil et publiée sur le site Internet de l'Institut. De nouvelles versions des interfaces radio B1, B6 et B9 ont également été approuvées et publiées sur le site Internet. Il s'agit des sujets suivants:

- Interface radio B1 (V2.1) pour des appareils de radiocommunications à portée réduite pour des applications non spécifiques
- Interface radio B6 (V2.1) pour des appareils de radiocommunications à portée réduite pour des applications inductives
- Interface radio B9 (V2.1) pour des appareils de radiocommunications à portée réduite pour la télémétrie médicale.

Dans le but de suivre les évolutions rapides du marché au niveau des équipements hertziens, la procédure de notification de nouvelles versions d'autres interfaces radio existantes a également été entamée; à savoir sur les interfaces E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29 concernant les faisceaux hertziens. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre ces équipements sont fixées par ces interfaces de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. Elles contiennent par conséquent les règles qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'établissement de faisceaux hertziens. Ces interfaces radio relatives aux faisceaux hertziens sont nécessaires pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications et font partie du plan national de fréquences.

### **Décision du Conseil de l'IBPT du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz**

L'arrêté royal du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Cet arrêté royal stipule que le réseau radioélectrique de l'opérateur 3G qui est un opérateur 2G et qui dispose de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, peut être établi dans ces bandes. En Belgique, les trois opérateurs 3G (Belgacom Mobile, Mobistar et BASE) sont également des opérateurs 2G qui disposent chacun de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les trois opérateurs 3G peuvent par conséquent établir leurs réseaux 3G dans les parties des bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz qui leur ont été attribuées. La décision du 26 mars détermine les ondes porteuses UMTS qui peuvent être utilisées.

**Consultation à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération**

Le Conseil des ministres a approuvé le 27 mars 2009 en deuxième lecture le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération. À la demande de plusieurs opérateurs, le gouvernement suspend cependant la publication dudit arrêté royal pour tenir une consultation publique sur ce sujet pendant quatre semaines.

**Décision de Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 relatif à l'accès au réseau GSM-R**

L'IBPT a octroyé 18 canaux GSM-R à Infrabel. Un 19<sup>e</sup> canal sera octroyé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le GSM-R est un standard international pour le réseau radionumérique paneuropéen spécifique au chemin de fer. Le standard GSM-R a été développé sur la base du standard GSM auquel ont été ajoutées des fonctionnalités supportant les aspects opérationnels ferroviaires. Le GSM-R est appelé à devenir un élément-clé de la sécurité du chemin de fer.

**Services mobiles terrestres**

Le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré.

La cellule technique "Services mobiles terrestres" a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires et plusieurs concerts organisés.

**Dividende numérique**

Dans le cadre du CRC, un groupe de travail a été créé qui collectera les informations sur la problématique du dividende numérique dans le but de les transmettre aux autorités politiques.

**Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT)**

Le service Gestion de fréquences a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l' ECC, le GT FM (Frequency Management), le GT RA (Radio Affairs), CPG, TG4, ..).

**Conférence régionale des radiocommunications 2006 (CRR-06)**

Après la Conférence régionale des radiocommunications CRR-06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint concernant le plan de fréquences pour la répartition des canaux de télévision numérique entre les pays participants, les travaux relatifs au régime transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Plusieurs réunions avec les pays voisins ont été organisées à cet effet et l'IBPT y a également participé. Cette problématique doit évidemment être considérée dans un cadre international, compte tenu du dividende numérique et des différentes données de transition utilisées dans nos pays voisins.

**Objectifs**

Suite à la publication de l'arrêté royal sur la bande 3,4-3,6 GHz, l'IBPT organisera dans le courant du second semestre une procédure pour l'attribution d'autorisations supplémentaires dans la bande 3,4-3,6 GHz.

Le travail sur les coordinations internationales en général et concernant les résultats de la CRR-06, sur une réglementation transitoire (passer d'émissions de radiodiffusion analogique à des émissions

de radiodiffusion numérique) et sur la concertation avec les pays voisins se poursuivra. Dans ce cadre, il faut surtout tenter de trouver une bonne solution pour le dividende numérique.

Le “Radio Spectrum Policy Group” (RSPG) poursuivra ses travaux sur le dividende numérique et ses activités au sein du sous-groupe RSPG/ERG, qui se penche sur les nouveaux défis de la concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre.

Le CSR poursuivra sa concertation sur les prochaines étapes relatives au concept WAPECS et accordera à cet effet un nouveau mandat à la CEPT afin de réaliser un rapport d'étude complémentaire. En outre, le CSR poursuivra également l'évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté (appelés en anglais 'automotive short-range radar systems').

En ce qui concerne la procédure de sélection comparative pour les systèmes paneuropéens de services mobiles par satellite dans la bande 2 GHz (MSS 2GHz), tant les activités du Comité COCOM que le Groupe de travail créé en son sein à cet effet continueront de faire l'objet d'un suivi.

Le service Gestion des fréquences s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS, géré par le Bureau Européen des Radiocommunications (BER) à Copenhague.

L'objectif est entre autres d'harmoniser annuellement les interfaces radio belges à l'annexe adaptée de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECR 70-03.

La cellule technique « Services mobiles terrestres » coordonnera le prochain semestre les fréquences et les attribuera pour d'innombrables événements temporaires et autorisations définitives.

## **2.7. EQUIPEMENTS**

### ***Bilan***

Le service Equipements est chargé de contrôler la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché belge. Ces équipements doivent répondre aux exigences de la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Equipements donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

Le travail du service Equipements consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements hertziens et terminaux de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et c'est la raison pour laquelle un échantillon est pris dans des régions spécifiques. Excepté la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les agents de l'IBPT se rendent sur les bourses afin d'informer les fabricants des nouvelles applications de la réglementation à observer.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et les services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs du service Equipement lorsqu'il y a des doutes sur la conformité des équipements hertziens et terminaux de télécommunications importés

(souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés. Lorsque des équipements non conformes sont découverts lors de contrôles et si la personne responsable de la vente et/ou le fabricant peut être identifié, il/elle en est notifié(e). Lors de la notification, il est signalé quelles infractions sont constatées et des informations complémentaires sont fournies afin d'éviter les cas de non-conformité à la source. Les renseignements sont également envoyés aux autorités étrangères chargées de la surveillance du marché des équipements terminaux de télécommunications afin qu'elles prennent également les mesures nécessaires et qu'elles puissent ensuite éventuellement fournir des informations complémentaires à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que si nécessaire, des informations complémentaires sont données sur notre législation spécifique. L'IBPT se concerta également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations de détention générale fait également partie de la tâche quotidienne du service Equipements.

Le service Equipements prend aussi activement part à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

### ***Objectifs***

En fait, les mêmes activités figurent au programme des six derniers mois de 2009.

L'IBPT prend part à la campagne européenne sur la surveillance du marché. Dans ce cadre, un certain nombre d'émetteurs FM à faible puissance seront examinés au cours du second semestre de 2009. Les résultats de cette campagne devraient être disponibles début 2010.

La Commission européenne a dès lors tout de même publié une explication pour la directive R&TTE. L'IBPT a fourni une contribution importante à la réalisation de ce guide.

Le texte du "Guide" se trouve sur

[http://circa.europa.eu/Public/irc/enterprise/tcam/library?l=/reference\\_documents/1999-5-ec\\_2009-04-20pdf/ EN\\_1.0 &a=d](http://circa.europa.eu/Public/irc/enterprise/tcam/library?l=/reference_documents/1999-5-ec_2009-04-20pdf/ EN_1.0 &a=d)

L'IBPT est évidemment aussi associé aux discussions en vue de la préparation d'une révision éventuelle de la directive R&TTE.

Un certain nombre de spécifications d'interfaces radio sont préparées, tandis que d'autres seront adaptées, et ce, afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible au développement technologique.

Les nouvelles interfaces radio belges sont désormais publiées dans un format européen standardisé.

L'objectif est également de transformer les interfaces radio existantes dans ce format.

L'IBPT continue de collaborer au projet du "one stop notification", qui a été lancé par la Commission européenne en collaboration avec les Etats membres.

Les remarques et les propositions de l'IBPT concernant l'utilisation et l'amélioration de ce projet seront transmises.

Le nombre de demandes de notification parvenant à l'IBPT via le serveur OSN de la Commission européenne diminue considérablement. Cela peut s'expliquer par le nombre sans cesse croissant d'appareils de classe 1.

Cela permet de procéder davantage à la consultation de TCF (Technical Construction Files) pour ainsi vérifier si l'appareil satisfait bien à la norme standardisée applicable.

L'IBPT reste actif dans le cadre des réunions des TCAM, R&TTE ADCO, ABLE, EMC ADCO, ERO SRD MG, ETSI ERM.

## **2.8. NUMÉROTATION**

### ***Bilan***

La consultation sur les options politiques possibles au niveau de l'évolution des numéros géographiques a été lancée le 18 février 2009. Celle-ci a identifié et analysé un certain nombre d'options ainsi que leur impact. Une analyse complémentaire basée sur les réactions écrites a été menée et il a été décidé de demander davantage d'informations détaillées aux opérateurs.

Dans le cadre des activités du GT NNA, un rapport est établi afin d'examiner l'impact de la communication M2M sur le plan de la numérotation.

À la demande du Ministre, le HLIIG (High Level Group on Internet Governance) a fait l'objet d'un suivi. Les principaux thèmes en sont l'introduction de nouveaux gTLD's dans le système de noms de domaine de premier niveau et le contexte institutionnel en mutation concernant la gestion des noms de domaine de premier niveau et des adresses IP. Des avis à cet égard ont été remis au Ministre et à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne.

De même, une attention particulière a été accordée à la problématique de l'exécution de l'AR du 24 mars 2009 qui amende d'une part un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. 28 juin 2007) à l'aide de règles modifiées et apporte d'autre part un certain nombre d'éclaircissements.

Il va de soi que la gestion quotidienne du plan de numérotation, à savoir la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation et la surveillance requise a continué à être exécutée. De plus, des efforts ont été faits afin d'améliorer l'exactitude des données dans la base de données de numérotation et d'augmenter la cohérence de la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros.

Le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de la CEPT/ECC. Des progrès ont été réalisés sur le plan de l'harmonisation des plans de numérotation en Europe, l'ETNS, le développement d'instruments complémentaires concernant le 116 et le développement de mesures afin de garantir l'intégrité de l'identification de la ligne appelante (CLI).

### ***Objectifs***

#### **Gestion du plan de numérotation**

Se fondant sur les informations obtenues de la part des opérateurs, une analyse complémentaire sera effectuée concernant les évolutions possibles du plan de numérotation géographique.

Une attention accrue sera accordée à la surveillance de l'ASBL Portabilité des numéros et des contrôles seront effectués concernant le respect de l'AR du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Le lancement d'une consultation sur les options de numérotation M2M.

#### **Aspects relatifs à l'Internet "Naming" et "addressing".**

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN continuera de faire l'objet d'un suivi ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN, entre autres dans le cadre de l'interaction avec les autorités nationales. La politique publique vis-à-vis de l'« Internet governance » sera suivie par le biais du High Level Group on Internet Governance.

### **Aspects internationaux**

Le service Gestion de la numérotation continuera d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de la CEPT/ECC.

## **2.9. SECTION INFORMATISATION**

### ***Bilan***

Au cours des six derniers mois, une étape cruciale a été franchie dans l'informatisation des services opérationnels. Pour la première fois dans l'histoire des services Gestion de fréquences/des Licences, les autorisations sont établies à l'aide des mêmes données que la banque de données dans les deux services. La retranscription des données appartient donc ainsi définitivement au passé. Les clients reçoivent désormais de nouvelles autorisations sur lesquelles figurent davantage de données sous une forme structurée. Chaque fois qu'un dossier est traité, nous remettons au client toutes ses autorisations (également celles qui existent déjà) dans ce nouveau format. Toutefois, la version précédente du logiciel est encore utilisée pour la facturation jusqu'à ce que le degré de fiabilité soit plus élevé. Maintenant que cette étape a été franchie, l'exploitation du guichet électronique devient une réelle option.

D'une part, la section informatisation se réjouit que les développements récents concernant le nouvel arrêté radio signifient pour les radiocommunications privées que ce dossier passe à la vitesse supérieure, mais suivant la date de publication à attendre, il se peut que la réécriture complète nécessaire du logiciel ne soit pas prête à temps. Tel sera certainement le cas, si l'arrêté radio devait être publié juste avant la fin de l'année.

### ***Objectifs***

1. la préparation de la facturation 2010 modernisée.
2. la poursuite d'une intégration plus solide avec NCS
3. l'intégration du guichet électronique dans les bases de données internes.

### 3. SERVICE POSTAL

#### *Bilan*

##### **Niveau national**

L'IBPT a poursuivi le traitement des déclarations et des licences individuelles qui sont introduites par les entreprises actives dans le secteur postal et qui doivent se conformer à la législation secondaire en matière de licences et de déclarations (voir Moniteur belge paru le 17 janvier 2006). Fin juin 2009, des dispositions ont été prises pour 10 licences individuelles et 215 déclarations ont également été traitées. Les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne sont pas en règle avec la loi ont également été poursuivies. Les nouvelles sociétés sur le marché sont informées par ailleurs de la législation sur la base de fichiers et de diverses bases de données accessibles.

Dans le cadre de l'extension des compétences du service de médiation à l'ensemble du secteur postal, l'IBPT a poursuivi les procédures et actions nécessaires pour calculer le montant des redevances des entreprises qui sont actives sur le marché postal belge.

L'IBPT a approuvé a posteriori les hausses tarifaires de La Poste en 2008 pour les services du panier des petits utilisateurs ainsi que pour les services préférentiels et conventionnels réservés à La Poste et ce, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Ensuite, l'IBPT a réalisé une analyse détaillée adaptée de la nouvelle proposition de convergence de La Poste pour les tarifs conventionnels et plus spécifiquement les tarifs et les contrats offerts par La Poste aux clients directs et aux intermédiaires (ou les routeurs ou les mailhandlers) pour leurs envois postaux administratifs ainsi que pour leurs envois postaux de publipostage.

Conformément à l'article 18 du quatrième contrat de gestion, l'IBPT a également établi un rapport et formulé un avis concernant la mesure de satisfaction de la clientèle 2008 par rapport à l'exécution par La Poste de ses missions de service public. L'IBPT a formulé un avis concernant l'exécution du plan d'amélioration 2008 ainsi que du plan d'amélioration 2009.

En 2009 également, les mesures de qualité de La Poste ont continué à faire l'objet d'un suivi, en particulier le système de mesure BELEX qui veille au contrôle des délais d'acheminement du courrier intérieur prioritaire et non prioritaire. Ce contrôle est effectué par le bureau d'étude indépendant GfK Audimétrie.

L'IBPT a également transmis au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification une liste de points à améliorer pour le 5<sup>e</sup> contrat de gestion en rapport avec le contrat de gestion actuel.

L'étude effectuée par l'entreprise KPMG relative à la comptabilité analytique de La Poste a été finalisée. Les conclusions ont été présentées aux représentants des Ministres fédéraux dans le cadre de leurs travaux de transposition de la nouvelle directive postale.

L'IBPT a entamé l'analyse du calcul du coût du service universel pour 2008.

Les statistiques officielles de 2008 concernant l'opérateur de SU désigné et le régulateur ont été transmises à Eurostat.

À la demande du gouvernement, la facture de La poste à l'Etat dans le cadre de l'intervention de l'Etat dans les coûts de service public a été analysée de manière détaillée. Cette analyse se composait de deux parties, à savoir une description des diverses tâches de service public

d'une part et une analyse détaillée de la facture 2008 qui avait été envoyée à l'Etat par La Poste d'autre part.

L'Institut a aidé le Ministre en tant qu'expert dans le cadre de la transposition de la Directive 2008/06/CE. Sur la base de la note du Conseil des ministres du 19 décembre 2008, des avant-projets de loi transposant cette directive ont été rédigés et transmis au Ministre accompagnés de quelques recommandations. À la demande du Ministre, les avant-projets ont été publiés pour consultation sur le site Internet de l'Institut et adaptés. L'Institut a assisté le Ministre sur le plan technique lors des négociations relatives à ces textes au sein du Gouvernement.

L'IBPT a analysé un avant-projet d'arrêté royal déterminant les plafonds des dommages et intérêts dus par les opérateurs postaux en cas de responsabilité extracontractuelle de la perte, du vol, de l'avarie et/ou du retard d'un envoi postal au cours de l'exécution d'un service postal effectué dans le cadre d'un service public.

L'IBPT a répondu à diverses questions relatives à l'application de la réglementation en matière de boîtes aux lettres particulières.

### **Niveau européen**

L'Institut a assisté au Postal Directive Committee au sein duquel les thèmes suivants ont entre autres été abordés: transposition de la troisième directive postale, analyse des résultats des groupes de travail relatifs à la transposition de la troisième directive et échange d'informations concernant le dialogue réglementaire avec la Chine, les Etats-Unis, l'UPU et l'OMC.

L'IBPT a également participé à trois ateliers organisés par la Commission européenne portant sur les assignations, déclarations et licences, l'accès au réseau, les autorités réglementaires, le calcul du coût net éventuel du service universel, le suivi du marché et la protection des consommateurs.

L'IBPT a également participé à deux ateliers organisés par la Commission européenne pour lesquels d'une part WIK-Consult effectue, à la demande de la Commission, une étude sur le rôle qui revient aux autorités réglementaires dans le cadre d'un marché postal plus concurrentiel et d'autre part ITA Consulting effectue également à la demande de la Commission et en collaboration avec WIK Consult, une étude sur les évolutions sur le marché postal depuis 1997.

L'IBPT a également assisté à la réunion plénière du CERP au Luxembourg. Les activités des groupes de projet y ont été expliquées: comptabilité des coûts et réglementation des prix, financement du service universel, protection de la consommation, statistiques, autorités réglementaires, développement durable, surveillance du marché, politique et service universel. Deux forums ont également été organisés sur les thèmes suivants: "Concepts of Universal Service Provision" et "What effect will technology and media convergence have on postal market definition going forward".

Au sein du CERP, l'IBPT dirige deux groupes de projet, à savoir le groupe "Market Supervision" (supervision du marché) et le groupe "Sustainable Development" (développement durable) et est également membre du "Steering group".

Au cours de la réunion plénière du CERP, la recommandation du CERP « Recommendation on best practices for cost accounting rules III » ainsi que le rapport du CERP concernant « application of EN 13850 regarding national needs and peculiarities » du groupe de projet « Market Supervision » ont été approuvés.

### **Niveau mondial - UPU**

L'IBPT a participé aux travaux de l'UPU lors de la session du Conseil d'Administration et du Conseil d'Exploitation postale qui s'est tenue en mars- avril 2009.

Dans le cadre du GP « Réforme de l'Union » dont il assume la Présidence, l'IBPT a présenté un document relatif à une étude sur l'introduction d'une procédure d'accréditation pour le CA et le CEP dont la finalisation aboutira à une modification du Règlement général de l'UPU et des Règlements intérieurs de ses organes.

Une étude concernant les implications juridiques du statut de l'UPU et de ses activités extrabudgétaires est en préparation au sein de l'IBPT.

Par ailleurs, l'IBPT a été chargé de présider le Groupe de projet « Actes de l'Union ». Dans le cadre des activités relatives à la mise à jour des Actes de l'Union, l'IBPT a présenté une maquette du Règlement général de l'UPU.

L'IBPT a fait une présentation technique sur le calcul du coût de SU dans le cadre d'une conférence à l'UPU.

L'IBPT a également participé à la réunion de la Commission 4 du CA portant sur le planning stratégique des travaux de l'UPU. Plus particulièrement, l'IBPT suivra la mise en œuvre du plan actuel qui avait été établi par le passé sous la direction de la Belgique.

L'IBPT a répondu à un questionnaire sur la politique des Etats membres de l'UPU à l'égard des Bureaux d'échange à l'étranger.

Enfin, le processus de ratification des Actes du Congrès de Genève a été poursuivi. Dès que l'IBPT sera en possession de toutes les formalités administratives, il transmettra le dossier au Ministre compétent.

### ***Objectifs***

#### **Niveau national**

L'IBPT assistera le gouvernement sur le plan technique dans la transposition de la Directive 2008/06/CE en droit belge. À la demande du Gouvernement, il finalisera le projet de loi en cours de discussion et entamera les travaux nécessaires dans l'élaboration d'arrêtés royaux d'exécution.

L'IBPT continuera à suivre les aspects liés à l'obligation de déclaration et de licence et lancera le cas échéant les procédures visant à mettre en demeure les entreprises qui refusent de se conformer à la réglementation. Dans ce cadre, il poursuivra ses actions de sensibilisation.

L'IBPT veillera également au financement correct par le secteur du Service de médiation pour le secteur postal. Les procédures de mise en demeure se poursuivront au cas où des sociétés refuseraient de se conformer à la législation.

L'Institut se tiendra à la disposition du gouvernement pour discuter de la rédaction du cinquième contrat de gestion entre La Poste et l'Etat.

L'IBPT rédigera en outre le rapport concernant le contrôle des délais d'acheminement pour le courrier égrené intérieur prioritaire, les envois postaux recommandés intérieurs, les colis postaux égrenés intérieurs et la poste aux lettres égrenée transfrontière entrante prioritaire, y compris les mesures correctrices de La Poste.

L'Institut contrôlera le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle.

L'IBPT suivra également de près le système de réglementation des prix et sera attentif aux augmentations tarifaires futures de La Poste.

L'IBPT finalisera le calcul du coût de SU 2008.

L'IBPT établira un nouveau cadre pour la comptabilité analytique de La Poste ainsi que pour les modalités de calcul du coût net de SU, ceci en concertation avec La Poste dans le cadre du groupe de travail ad hoc mis en place.

Une nouvelle enquête relative au service universel sera effectuée auprès des particuliers. Il s'agira d'une actualisation de l'enquête effectuée en 2006.

Les demandes de statistiques 2008 destinées à Eurostat seront transmises aux opérateurs de service universel détenteurs d'une licence.

L'IBPT poursuivra la discussion à propos de l'avant-projet d'arrêté royal déterminant les plafonds des dommages et intérêts dus par les opérateurs postaux en cas de responsabilité extra-contractuelle.

L'IBPT analysera et cherchera des solutions liées à des problèmes pratiques en matière d'application des boîtes postales particulières.

L'Institut suivra les évolutions en matière de projets liés aux recommandés électroniques et hybrides.

### **Niveau européen**

L'Institut continuera à participer activement aux réunions du Postal Directive Committee ou à d'autres réunions organisées par la Commission européenne (Ateliers).

L'Institut continuera également à participer activement aux activités du CERP afin qu'il puisse pleinement assumer son rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché. L'IBPT assumera sa présidence des deux groupes de projet (Marché/Supervision et Développement durable) de manière correcte. Cette coopération européenne a été renforcée dans la nouvelle directive postale étant donné que la nouvelle directive stipule explicitement que les autorités réglementaires nationales collaborent étroitement au sein des organismes existants appropriés et s'assistent mutuellement pour l'application de la directive postale.

Plus spécifiquement, l'IBPT collaborera activement à la rédaction de la recommandation du CERP en matière de "best practices for price regulation".

L'IBPT participera activement aux travaux de la prochaine réunion plénière du CERP à Monaco en novembre 2009.

### **Niveau mondial**

Au cours du second semestre, l'IBPT participera aux travaux de l'UPU, en particulier du Conseil d'Administration et, dans le cadre de sa présidence du GT « Réforme de l'Union », il veillera à faire progresser les objectifs prévus au sein de l'Union.

L'étude concernant les implications juridiques du statut de l'UPU et des activités extrabudgétaires de l'UPU sera entamée.

Enfin, l'IBPT participera activement à l'étude de l'UPU concernant l'impact des nouveaux acteurs sur le marché postal.

En ce qui concerne le GP « Actes de l'Union », l'IBPT poursuivra ses travaux en matière d'amélioration des Actes.

En outre, l'IBPT s'efforcera de jouer un rôle actif, en particulier au niveau du suivi des frais terminaux, de l'implémentation du plan stratégique et des aspects en matière de développement durable.

## 4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS

### 4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES HERTZIENNES

#### *Bilan*

Le NCS est un service opérationnel dont l'essentiel des missions consiste à garantir la pureté du spectre électromagnétique.

Les dossiers gérés peuvent être regroupés dans les catégories principales suivantes:

- le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique;
- le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels;
- la surveillance de la bonne utilisation des radiocommunications lors de grands événements publics impliquant l'utilisation intensive du spectre des fréquences;
- la collaboration avec les parquets et les services de police.

Au total, 1 092 dossiers ont été traités au cours du premier semestre 2009.

Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier, l'autorité fédérale n'est plus compétente pour établir des normes de rayonnement et pour réaliser des contrôles en la matière. L'IBPT ne procède donc plus à des mesures. L'IBPT mettra néanmoins une expertise à la disposition des régions qui sont depuis lors compétentes pour cette matière.

En ce qui concerne la radiodiffusion, le NCS poursuit sa collaboration avec les instances régulatrices communautaires et a effectué plusieurs missions d'expertises à la demande de celles-ci.

L'on peut également noter que récemment, un certain nombre de GSM-repeaters, qui perturbaient le trafic GSM, ont été saisis.

En ce qui concerne le Boatshow 2009, une brochure d'information spéciale a été créée à cette occasion. Environ 2 000 exemplaires ont été distribués. La brochure a été bien reçue par le public.

Toutes les tâches opérationnelles concernant le bon fonctionnement du service, telles que la réalisation des achats et la modernisation des moyens de contrôle, ont par ailleurs suivi leur cours.

Enfin, les responsables du service ont participé aux groupes de travail internationaux suivants:

- CEPT/ERC/WGFM-PT22 (monitoring);
- CEPT/RA1 (enforcement);
- COMITÉ RAINWAT (maritime);
- CEPT/WGFM-PT46 (maritime).

On peut préciser plus particulièrement les points suivants à propos de ces groupes de travail:

Réunion internationale PT46: une révision des recommandations (CEPT/ERC/REC 31-05 E et CEPT/ERC/REC 31-04 E) relatives aux certificats SRC et LRC est actuellement en cours. Un flowchart devant constituer un fil conducteur en cas de situation de détresse en mer a également été approuvé récemment.

Rainwat Committee: le groupe de 16 pays ayant signé l'Arrangement sur les voies de navigation intérieure en 2000 sera complété prochainement par le Monténégro.

Un arrangement a été conclu pour les bateaux provenant de pays non-Rainwat qui souhaitent naviguer sur les eaux des pays Rainwat.

L'arrangement actuel est retravaillé par un groupe d'étude du Comité Rainwat. Outre le mariphone, des dispositions seront également prises concernant les radars, PLB, RIS, AIS et tous les équipements de navigation. Les procédures relatives aux modifications de l'arrangement, à l'adhésion à l'accord, et autres, sont entièrement revues.

## **Objectifs**

Le noyau du travail pour le semestre à venir portera sur les dossiers en cours, tels que repris dans les cinq catégories susmentionnées. La participation aux groupes de travail internationaux se poursuivra également.

Un accent particulier sera en outre mis sur les points suivants:

### **a. Contrôles Wi-Fi**

Au cours du second semestre de 2009, l'IBPT étudiera la sécurité/l'insécurité des réseaux Wi-Fi, plus particulièrement chez les particuliers. Il s'avère que certains utilisateurs ouvrent involontairement leur réseau à des hackers. L'IBPT réalisera une étude à Bruxelles afin de déterminer quel est le pourcentage des réseaux qui ne sont pas protégés.

### **b. Contrôle des réseaux de télédistribution**

L'IBPT effectuera un contrôle accru sur les réseaux de télédistribution. L'on constate que parfois, un mauvais fonctionnement de ces réseaux peut perturber les radiocommunications des services de secours.

### **c. Contrôles lors de manifestations**

Un contrôle intensif aura lieu sur l'utilisation d'équipements de radiocommunications à l'occasion de grandes manifestations.

### **d. Secteur maritime**

L'Institut examinera la meilleure façon de diffuser au secteur concerné le flowchart récemment approuvé concernant les procédures de détresse en mer.

Comme pour les autres années, des contrôles coordonnés auront lieu durant les mois d'été conjointement avec les différents CC et les services de police.

La révision de l'Arrangement sur les voies de navigation intérieure se poursuivra à l'automne. Il est examiné s'il ne serait pas préférable que le Comité Rainwat fasse partie du groupe CERP sur le plan du suivi, de l'aspect financier, etc.

## **4.2. MISE EN APPLICATION DU SERVICE UNIVERSEL**

### **4.2.1. Composante sociale du service universel**

#### **4.2.1.1. Gestion de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux**

##### ***Bilan***

La cellule « TTS » en charge de la gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles notamment les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Au cours du premier semestre 2009, près de 13 500 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'Institut, parmi lesquelles:

- environ 4 500 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social;
- environ 2 800 demandes ont été refusées.

Les autres demandes ont été clôturées automatiquement (6 200) parce que le demandeur n'a pas renvoyé les documents nécessaires dans les quatre mois.

En outre, la procédure de vérification systématique des dossiers de plus de deux ans s'est poursuivie à un rythme plus important durant le semestre écoulé. Plus de 30 000 anciens dossiers ont ainsi été vérifiés depuis la mi-mai 2008.

Le service fonctionne de manière telle qu'aucun retard n'est plus observé dans le traitement des dossiers.

Dans le but d'automatiser davantage la procédure de demande d'octroi du tarif social, l'Institut a envoyé une demande au Président du Comité de Direction du SPF Finances, afin de demander un accès automatisé, via la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale, à certaines données de revenu des avertissements-extraits de rôle des citoyens.

### ***Objectifs***

L'Institut poursuivra les démarches nécessaires pour faire avancer le projet d'automatisation de la procédure de demande d'octroi du tarif social.

#### ***4.2.1.2. Autres questions en rapport avec la composante sociale du service universel***

### ***Bilan***

L'Institut a publié une synthèse des réponses à la consultation du marché organisée sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007.

L'Institut a ensuite publié la décision du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007.

Cette décision fixe la méthodologie de répartition, entre les opérateurs concernés, des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications, en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 17 janvier 2003 (loi « IBPT »), modifiée par la loi « réparatrice » du 20 juillet 2006. Elle fixe également les montants des frais pour les années 2006 et 2007.

En application de cette décision, les factures individuelles pour les années 2006 et 2007 ont été envoyées aux opérateurs concernés.

### ***Objectifs***

Les évolutions du cadre européen en matière de service universel, dans le cadre de la « Review » devront continuer à être suivies de près par l'Institut.

L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes portant sur le régime belge de financement de la composante sociale du service universel est également attendu pour le second semestre 2009. Le cas échéant, il s'agira d'adapter la réglementation belge et/ou de prendre de nouvelles décisions en la matière.

Concernant le financement du fonds pour les tarifs téléphoniques sociaux, l'Institut entend communiquer au Ministre le rapport prévu à l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 sur « les parts relatives des opérateurs dans le nombre total d'abonnés sociaux par rapport à leurs parts de marché sur la base du chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique » pour les années 2005 à 2008.

#### **4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel**

##### ***Bilan***

Comme annoncé, la cellule « Contrôle » a :

- effectué des séries de tests de délais de réponse aux appels vers les services avec intervention d'un standardiste;
- participé aux réunions avec le Cabinet et avec le prestataire de service universel en vue d'apporter diverses modifications à la législation sur les annuaires et en particulier à l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les critères d'édition de l'annuaire universel et fixant les informations générales que l'annuaire universel doit contenir.
- finalisé le rapport sur l'exécution des obligations de service universel en 2007.

##### ***Objectifs***

La cellule « Contrôle » s'est fixée les objectifs suivants:

- procéder à l'analyse des données fournies par le prestataire de service universel relatives à l'exercice de ses missions pour l'année 2008;
- en collaboration avec le service de médiation, extraire parmi les plaintes reçues à l'encontre de Belgacom, celles qui portent sur les prestations de service universel afin de cibler lors d'actions futures, les principaux problèmes rencontrés par les utilisateurs.

#### **4.2.3. Procédure de désignation des opérateurs de service universel**

##### ***Bilan***

Les arrêtés royaux fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation des prestataires pour les quatre composantes du service universel devant faire l'objet d'une désignation, ont été publiés au Moniteur belge du 12 juillet 2007.

Les composantes concernées sont:

- la composante géographique fixe;
- la composante postes téléphoniques publics;
- la composante annuaire universel;
- la composante service universel de renseignements.

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut a procédé à une analyse approfondie des multiples aspects des cadres réglementaires belge et européen en matière de service universel, et a eu des contacts informels avec la Commission européenne à ce propos. De ces réflexions, il est ressorti qu'étant donné que l'arrêté royal d'exécution de l'article 92 relatif au mécanisme de financement du service universel n'était toujours pas publié, le lancement d'une procédure de désignation des prestataires ne pouvait être effectué dans des conditions de transparence satisfaisantes. De plus, il demeure de sérieuses incertitudes quant à la conformité du droit belge avec les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE (directive « Service universel »). Dans ces conditions, l'Institut a estimé approprié de reporter le lancement de la procédure de désignation des prestataires jusqu'à ce que davantage de clarté ait pu être faite sur la question du financement du service universel en matière de communications électroniques.

Au cours du premier semestre de l'année 2009, aucun élément nouveau n'est survenu permettant à l'IBPT de procéder aux opérations nécessaires en vue de la désignation des prestataires des différentes composantes du service universel.

##### ***Objectif***

Au cours du second semestre de l'année 2009, l'Institut suivra ce dossier en prenant en compte les éventuels développements nouveaux liés à la réforme du cadre réglementaire européen.

#### **4.2.4. Modifications du cadre européen**

##### ***Bilan***

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a rendu public son projet de réforme du cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques.

Un premier projet d'aménagement de la directive 2002/22/CE (directive « Service universel ») a été déposé au Conseil de l'Union et au Parlement européen à propos de quelques aspects du SU et de la protection des intérêts des utilisateurs finals. Ce projet a depuis lors été discuté dans le cadre de la procédure normale d'élaboration des directives européennes, et est actuellement toujours en discussion.

L'Institut a pris connaissance des documents qui ont été discutés au cours du premier semestre de l'année 2009 et a procédé à l'analyse des implications du nouveau cadre européen en projet sur les dispositions du droit belge en matière de service universel et de protection des intérêts des utilisateurs finals.

##### ***Objectif***

L'Institut continuera à suivre de près l'évolution des discussions et des textes au sein des instances européennes.

### **4.3. ATTENTION POUR LES INTERETS DES UTILISATEURS**

#### **4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs**

##### ***Bilan***

Dans le cadre du contrôle des obligations des opérateurs imposé par ou en vertu du titre IV du chapitre III de la loi, l'Institut a multiplié les contacts avec les opérateurs qui n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux questionnaires qui leur avaient été transmis.

Des mises au point ont été nécessaires en particulier avec les opérateurs actifs sur des marchés de niche.

Une attention particulière a été apportée au suivi des obligations des opérateurs qui fournissent des services destinés à l'utilisateur final. Le service Contrôle a notamment enjoint les opérateurs d'accélérer la conclusion des protocoles avec le service de médiation tels que prévus à l'article 136 de la loi du 13 juin 2005.

Dans le cadre de la mise en place du simulateur tarifaire, un suivi constant a été exercé pour vérifier l'activation par tous les opérateurs concernés de l'ensemble de leurs différents tarifs.

Les principaux opérateurs qui à eux seuls assurent pratiquement l'ensemble de la fourniture des réseaux et services de communications électroniques aux utilisateurs finals sont actuellement en règle.

La plupart des problèmes proviennent de l'ignorance d'opérateurs non généralistes actifs sur des marchés de niche et qui estiment ne pas être concernés par ces obligations, ou qui ne peuvent fournir de réponse satisfaisante à certaines d'entre elles.

##### ***Objectifs***

Afin de remédier aux difficultés relevées par le service de médiation, le service à l'intention dans les prochains mois:

- de pratiquer des contrôles particuliers à destination des opérateurs qui témoignent d'une mauvaise collaboration avec le service de médiation. La manière dont ces différents opérateurs appliquent les dispositions relatives au chapitre III « Protection des utilisateurs finals » de la loi sera examinée;
- de suivre activement l'implémentation du nouveau projet d'arrêté ministériel relatif à la facture détaillée.

Le suivi des introductions des plans tarifaires sera poursuivi. Si nécessaire, des explications complémentaires seront fournies pour répondre à certains problèmes spécifiques rencontrés par quelques opérateurs pour introduire certains tarifs particuliers.

D'autre part, l'Institut examinera attentivement le résultat des travaux du Comité consultatif à propos de la manière de mettre en œuvre les dispositions de la loi « Communications électroniques » relatives à la protection des utilisateurs finals.

#### **4.3.2. Indicateur de qualité**

##### ***Bilan***

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi, l'Institut peut préciser les indicateurs relatifs à la qualité de leurs services que les opérateurs doivent publier. Deux décisions ont été publiées à ce propos le 3 avril 2008. La première a trait aux opérateurs de téléphonie fixe et large bande, la seconde a trait spécifiquement aux opérateurs de téléphonie mobile. Dans les deux cas, une attention toute particulière a été portée au fait d'obtenir un consensus du secteur à propos des mesures envisagées.

L'IBPT a complété ces deux décisions par un projet de décision ayant trait à l'indicateur n° 4 (concernant les plaintes relatives à la facturation), qui a été soumis à la consultation publique. Les résultats de cette consultation ont fait l'objet d'une analyse approfondie et des échanges à ce sujet ont eu lieu avec le service de médiation.

##### ***Objectifs***

La première version du projet de décision concernant les plaintes relatives à la facturation sera adaptée; un nouveau projet de décision sera soumis à la consultation du secteur.

#### **4.3.3. Simulateur tarifaire**

##### ***Bilan***

Le 2 avril 2009 le simulateur tarifaire a été rendu accessible au public. Celui-ci est disponible via l'adresse Internet [meilleurtarif.be](http://meilleurtarif.be).

Les modules de simulation relatifs aux tarifs de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à Internet sont disponibles.

Depuis l'ouverture du simulateur au public, près de 170 000 simulations ont été réalisées dont 40 % en broadband/Internet, 38 % en téléphonie mobile et 22 % en téléphonie fixe.

##### ***Objectifs***

Le quatrième module de simulation, à savoir celui concernant les tarifs « bundle », a été soumis aux tests des opérateurs à la fin juin 2009. Cette application devrait être accessible aux consommateurs dans le courant du second semestre 2009.

#### **4.3.4. Arrêté royal sur la rétention de données**

##### ***Bilan***

L'Institut a préparé, en collaboration avec les différents départements concernés, le projet de transposition de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux de communications électroniques.

À la demande du Ministre, une consultation publique sur ce projet de transposition a été organisée dans le courant du mois de juin 2008. Une synthèse de la consultation a été établie et publiée sur le site Internet de l'IBPT.

Le texte du projet de transposition est actuellement discuté au sein des instances politiques concernées.

### ***Objectifs***

L'Institut effectuera toute autre tâche qui pourrait lui être confiée afin d'assurer une transposition harmonieuse de cette directive.

## **4.4.-SERVICES D'URGENCE – ÉCOUTES TELEPHONIQUES**

### **4.4.1. Services d'urgence: accessibilité et identification de la ligne appelante**

#### ***Bilan***

La fourniture de l'identification de la ligne appelante aux services d'urgence offrant de l'aide à distance en vue de lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide de mesures conformes à l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants.

Dans le courant du second semestre de 2008, les dossiers de Tele-Onthaal (106), Télé Accueil (107) et Telefonhilfe (108) ont été introduits officiellement auprès de l'IBPT et ont été estimés conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007.

L'on s'attend à ce que les dossiers des autres services d'urgence suivront.

#### ***Objectifs***

Suivre l'implémentation des systèmes notifiés de lutte contre les appels malveillants de Tele-Onthaal (106), Télé Accueil (107) et Telefonhilfe (108) et résoudre les difficultés signalées en concertation avec ces services d'urgence et les opérateurs.

Pour les dossiers introduits par d'autres services d'urgence, l'Institut doit continuer à traiter ces dossiers comme déterminé par l'arrêté ministériel afin que ces services d'urgence puissent également avoir accès à l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants.

### **4.4.2. Services d'urgence: implémentation de la série de numéros européenne 116XYZ**

#### ***Bilan***

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté la Décision C (2007) 249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» pour des services à valeur sociale harmonisés.

L'article 5.1 de cette Décision stipule que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir du 31 août 2007, l'autorité réglementaire nationale compétente (en Belgique, l'IBPT) puisse attribuer les numéros figurant à l'annexe de la Décision du 15 février 2007.

Le numéro 116000 pour la ligne d'urgence pour les enfants disparus a été attribué à Child Focus et l'arrêté royal du 2 février 2007 relatif aux services d'urgence en exécution de l'article 107, § 1<sup>er</sup> et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques pour les services d'urgence, ont été modifiés en conséquence par un arrêté royal du 8 mars 2009 (M.B. 16 mars 2009).

Fin 2007, les numéros 116111 et 116123 ont été attribués pour l'assistance morale et les services écoute-enfants. Des réunions ont eu lieu avec les services d'urgence concernés sur l'implémentation

et l'organisation de ces services d'urgence sous ces numéros européens. Il s'est avéré que les services d'urgence n'étaient toutefois pas intéressés par ces numéros étant donné que leur attribution était assortie de la condition que le service d'urgence abandonne alors son numéro national à 3 chiffres après une période de transition.

#### ***Objectifs***

L'Institut continuera à suivre l'application du numéro 116000 comme numéro d'urgence en Belgique.

L'IBPT examinera plus avant l'intérêt éventuel suscité par les numéros 116111 et 116123.

### **4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles**

#### ***Bilan***

Suite à la publication le 27 juillet 2007 au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants, la clarté a été faite sur les mesures que les services d'urgence offrant de l'aide à distance peuvent prendre par rapport aux appels malveillants. Ce n'est que dans le courant du deuxième semestre de 2008 que les premiers services d'urgence ont notifié leurs systèmes conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel.

La loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques a introduit une disposition similaire dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place.

L'identification des cartes prépayées pourra être réexaminée en 2009 grâce entre autres à la priorité accordée en 2008 à la résolution de la problématique de la localisation des appels d'urgence mobiles.

#### ***Objectifs***

Au cours d'une réunion avec les services d'urgence offrant de l'aide sur place, il a été signalé qu'une première action pouvant produire rapidement un effet consiste à introduire les diverses données d'identification de cartes prépayées déjà connues des opérateurs mobiles dans la base de données qui est consultée par ces services d'urgence lors d'appels d'urgence mobiles. L'Institut discutera de cette possibilité avec les opérateurs mobiles. L'Institut délibérera avec les opérateurs mobiles de la méthode et du calendrier pour réaliser l'identification de cartes prépayées pour lesquelles les opérateurs mobiles ne disposent d'aucune donnée d'identification.

### **4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades, service et localisation SMS pour les malvoyants et les malentendants**

#### ***Bilan***

##### *a. Localisation des appels d'urgence mobiles*

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au Moniteur belge le 12 juillet 2007. Cet arrêté royal vise l'implémentation d'une procédure unique et ferme à l'aide de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence.

Un groupe ad hoc « Localisation » comprenant les opérateurs concernés, les services d'urgence et l'Institut, et qui fait partie du groupe de travail « Services d'urgence » du Comité consultatif pour les télécommunications, s'est réuni plusieurs fois au cours du second semestre de 2008 et a élaboré une solution technique.

Une série de modalités, en particulier le financement, ont été élaborées plus avant mais la base légale qui s'y rapporte a été introduite par la loi du 18 mai 2008 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques; les arrêtés d'exécution doivent être établis à cet effet.

b. *Localisation d'appels d'urgence nomades au moyen de services basés sur la technologie IP*

Le 27 novembre 2007, l'IBPT a publié la communication des ministres compétents relative à l'interprétation de la notion de « numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade » visée à l'article 43, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Cet article 43 a été modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M. B. 22 avril 2009): toutes les restrictions de portabilité de numéros géographiques de et vers des services nomades ont été abrogées. Le problème de la localisation des services nomades en devient encore plus aigu pour les services d'urgence.

Cette communication précitée a eu pour conséquence que les opérateurs offrant des services nomades ont demandé de créer un groupe ad hoc qui traiterait de la question de la localisation de ce type de services nomades.

Jusqu'à présent, la priorité a cependant été donnée à la localisation des appels d'urgence mobiles.

c. *Service SMS et de localisation pour les malentendants ou les malvoyants*

En 2008, il a de nouveau été demandé s'il était possible d'établir un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants. Ce service fait partie des questions prioritaires qui occupent les services d'urgence.

**Objectifs**

La localisation des appels d'urgence mobiles doit continuer à être traitée en 2009. L'arrêté d'exécution qui s'y rapporte conformément à la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques doit être rédigé par l'Institut et soumis au Ministre des Affaires économiques pour la suite du traitement légistique.

L'Institut assurera la coordination de l'implémentation de l'arrêté d'exécution précité avec le groupe ad hoc « localisation des appels d'urgence mobiles » du groupe de travail « services d'urgence » du Comité consultatif pour les télécommunications.

En raison des progrès réalisés sur le plan de la localisation des appels d'urgence mobiles, l'Institut pourra seulement organiser des réunions pour la localisation des appels d'urgence nomades à l'aide des services basés sur la technologie IP avec le groupe ad hoc créé à cet effet au sein du groupe de travail « services d'urgence » du Comité consultatif pour les télécommunications et coordonner les activités nécessaires en vue de développer une solution à la problématique de localisation de ces services, dans le second semestre de 2009.

Il sera ensuite examiné s'il est possible de mettre sur pied un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants.

#### **4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale de communications électroniques**

##### ***Bilan***

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT a mis à jour la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs et l'a transmise au service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Certains opérateurs émettent des réserves sur les données figurant sur cette liste. Afin d'exclure toute confusion concernant la liste des données à fournir sur les personnes faisant partie d'une « cellule de coordination Justice », une liste complète de ces données a été reprise, sur la proposition de l'Institut, dans le projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1er et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1er et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres dans l'article 127.

L'arrêté royal du 9 janvier 2003 est revu par le SPF Justice. Le projet d'arrêté royal portant modification de cet arrêté royal parcourt toujours actuellement la procédure législative. Ce n'est que lorsque les modalités d'exécution au niveau du Code d'instruction criminelle seront fixées, que l'Institut pourra déterminer quelles règles d'exécution sont nécessaires conformément à l'article 127 de la loi.

L'Institut a participé aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police au cours du premier semestre de 2009.

L'Institut a assuré le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs.

##### ***Objectifs***

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

Les modifications prévues à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 contraindront l'Institut à mener une campagne étendue auprès des opérateurs dès que ces modifications entreront en vigueur afin de réunir les données requises des "cellules de coordination Justice" dans ce nouvel arrêté royal.

#### **4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX**

##### ***Bilan***

La sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels pour le développement de la société de l'information. Cette problématique est une préoccupation permanente et constante de l'Institut, qui poursuivra ses efforts à ce niveau.

Au cours des six premiers mois de 2009:

- les représentants de l'Institut ont participé activement aux réunions du conseil d'administration de l'agence «European Networks and Information Security Agency» («ENISA»);

- des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du « groupe de travail communications électroniques » (GT TEL) du « Civilian Communications Planning Committee » (CCPC) de l'OTAN et du CCPC même. la Belgique fait partie du "Training Team CCPC" qui s'était occupé de l'organisation du colloque de formation du CCPC en octobre 2008; le scénario développé pour ce colloque a pu compter sur une critique extrêmement favorable. Un représentant de l'IBPT est président du CCPC WGTEL depuis juin 2008, et ce pour un délai de trois ans.
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise (« Business Continuity Plannings ») s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication récente de la Directive européenne sur la protection des infrastructures européennes critiques. L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Economie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes relatifs au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise.
- la loi relative aux communications électroniques a attribué de nouvelles missions spécifiques à l'Institut en matière de sécurité des réseaux publics de communications électroniques: l'IBPT a adapté son premier projet de programme d'action visant à remplir ces nouvelles missions à l'extension du cadre accordée à l'IBPT pour laquelle aucun candidat n'a cependant encore été trouvé au 30 juin 2009;
- l'IBPT a continué à vérifier la manière dont les opérateurs interprètent les obligations qui leur sont imposées en vertu de l'article 114 de la loi du 13 juin 2005;
- l'IBPT a participé activement à l'établissement du programme d'action sur la base du livre blanc ("White Paper") concernant la sécurité de l'information et du réseau de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges ("BelNIS").

### **Objectifs**

Dans le deuxième semestre de 2009, l'Institut a l'intention de continuer à développer les actions suivantes dans les domaines suivants:

- définir les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées entre autres via un groupe de travail spécifique du Comité consultatif pour les télécommunications;
- informer les membres du groupe de travail ENISA du Comité consultatif pour les télécommunications de l'évolution de cette Agence;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, examiner les mesures qui sont nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- parallèlement à et si possible simultanément avec l'objectif précité, continuer de participer au groupe de travail « protection de l'infrastructure ITC critique » de BelNIS;
- tenir compte des nouvelles formes de menaces pour la sécurité des réseaux par le service "Alertes virus";
- dans le cadre des activités d'ENISA:
  - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence ("Permanent Stakeholders Group" et les groupes de travail), assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2009 et aider à préparer le programme de travail 2010;
  - o participer aux travaux qui seront déterminants pour l'avenir d'ENISA.

- viser la collaboration et l'échange avec des pays tiers conformément aux directives promulguées par ENISA; assurer le suivi, en collaboration avec le NLO (« National Liaison Officer ») belge pour ENISA, du fonctionnement du groupe de travail "Sécurité des réseaux" du Comité consultatif pour les télécommunications et si possible contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et impliquer là où c'est possible les experts belges dans les groupes de travail;

continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le "CIIP"Directory", les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui est devenue un événement annuel à l'initiative de la Commission européenne.

## **5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TELECOMS**

### ***Bilan***

Sur le plan européen, l'IBPT a secondé le Cabinet du Ministre pour l'élaboration des positions adoptées par la Belgique au sein du Comité des Communications (COCOM) ainsi que pour la fourniture des données nécessaires pour l'élaboration des rapports annuels de la Commission sur le fonctionnement des marchés des communications électroniques.

Au cours du premier semestre de 2009, l'IBPT a également participé activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières de l'ERG et de l'IRG se sont tenues du 26 au 27 février à Berlin et du 28 au 29 mai à Prague.

L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque réunion plénière.

La révision du cadre réglementaire européen a également occupé une place prioritaire sur l'ordre du jour d'ERG au cours des six derniers mois de 2009. Les négociations entre le PE, le Conseil et la Commission sont arrivées à leur phase finale et l'IRG a tenté d'apporter une contribution constructive à partir du point de vue des régulateurs.

De plus, une attention particulière a été accordée à l'extension de la réglementation relative à l'itinérance internationale aux SMS et aux Données, aux évolutions NGA/NGN, à la révision du service universel et à l'implémentation des avis de l'ERG en vue d'une réglementation cohérente des ARN.

L'IBPT a participé à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) qui s'est tenue à Lisbonne du 22 au 24 avril concernant la convergence et la politique Internet, les next-generation networks, la politique en matière de télécommunications et la réglementation et la préparation de la révision du Règlement international de télécommunications.

### ***Objectifs***

Au cours du deuxième semestre 2009, l'IBPT poursuivra sa fonction de conseil du Cabinet pour les travaux du COCOM.

Au cours du second semestre de 2009, l'IBPT continuera également de participer activement aux réunions générales, aux réunions plénières et aux groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Un planning devra être élaboré conjointement avec la Commission afin de coordonner le passage d'ERG au BEREC. Les réunions plénières d'ERG et d'IRG sont prévues les 8 et 9 octobre à Lucerne et les 3 et 4 décembre à Varsovie.

## 6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS

### 6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### *Bilan*

Jusqu'à la mi-février 2009, l'IBPT a mis à exécution les demandes du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant la finalisation de deux avant-projets de loi modifiant les lois du 17 janvier 2003 (loi relative au statut de l'IBPT et loi concernant les recours et le traitement des litiges) et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il s'agissait entre autres d'une adaptation des avant-projets aux avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 16 décembre 2008, traductions, notes au Comité de concertation, de l'établissement de tableaux de transposition, etc.

Le projet d'arrêté modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui est soumise à la procédure unicamérale avec droit d'évocation du Sénat (art. 78 de la Constitution), a abouti entre-temps à la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, publiée au *Moniteur belge* du 4 juin 2009. Le projet de loi portant modification de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges a été adopté le 26 mars 2009 par la Chambre des Représentants et le 14 mai 2009 par le Sénat. Cette loi bicamérale (art. 77 de la Constitution) n'avait pas encore été publiée au Moniteur belge au moment de la rédaction du présent plan de gestion.

Au cours du premier semestre de 2009, la Commission d'éthique a franchi les étapes suivantes en rapport avec l'adoption du projet d'AR établissant le Code d'éthique pour les télécommunications visé à l'article 134, §2, première phrase, de la loi du 13 juin 2005.

Dans le courant du mois de janvier 2009, la Commission d'éthique a auditionné le Service de médiation pour les télécommunications, le SPF Economie, le WASP Forum, le GOF, Belgacom et la Platform Telecom Operators & Service Providers au sujet du projet de texte qui a été soumis le 12 décembre 2008 à la consultation publique via le nouveau site Internet de la Commission d'éthique ([www.telethicom.be](http://www.telethicom.be)).

À l'issue de la consultation publique le 30 janvier 2009, la Commission d'éthique a analysé les réponses reçues, a sollicité un avis technique concernant certains aspects et a pris les décisions nécessaires concernant les propositions de modification du document de consultation. Tout ceci a résulté en un texte qui a été mis à la disposition du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification fin juin—début juillet 2009 en vue de la notification de celui-ci à la Commission européenne conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

- **Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros**

L'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros a été publié le 28 juin 2007. Certaines dispositions du présent arrêté ont été promulguées contre l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. D'autres dispositions contiennent des imprécisions qui sont apparues lors de l'entrée en vigueur de l'AR Numérotation ou encore des erreurs matérielles.

Dans le courant du second semestre de 2008, l'IBPT a fourni à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification un projet d'AR dont le but est d'éliminer d'urgence ces imperfections.

Au cours du dernier semestre, l'IBPT a adapté, à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le texte introduit aux remarques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 17 février 2009.

Ce texte a débouché sur l'arrêté royal du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros publié au *Moniteur belge* du 22 avril 2009.

L'article 6 de cet arrêté comprend entre autres une description plus détaillée d'un service m-payment qui doit être proposé sous un numéro SMS ou MMS court de la série 4XXX. Cette description plus détaillée a engendré, pour un certain nombre de numéros courts SMS ou MMS, la nécessité de migrer au 1er juillet 2009 vers une autre série de numéros. Afin de limiter le nombre de migrations sur cette série de numéros (et pour des raisons de transparence, de confort d'utilisation et de protection du consommateur), le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a demandé une nouvelle fois à l'IBPT à la mi-juin de rédiger un projet de texte modifiant l'AR Numérotation du 27 avril 2007, en vue de permettre qu'un certain nombre de services payants connus du grand public qui ne constituent pas un service de m-payment, puissent continuer à utiliser des numéros courts SMS ou MMS dans la série 4XXX.

- **Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz**

Le service juridique a apporté sa collaboration à la rédaction de ce projet d'arrêté.

Ce projet règle l'accès radioélectrique fixe, nomade et mobile. Ensuite, le projet prévoit une extension du spectre disponible, une adaptation des procédures de sélection, etc. et tout cela sur une base neutre au niveau des services et de la technologie. Le projet a été transmis au Cabinet en septembre 2008.

Au cours du dernier semestre, l'IBPT a adapté, à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le texte introduit aux remarques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 4 février 2009.

Le projet adapté a été signé par le Roi le 24 mars 2009 et publié au *Moniteur belge* comme l'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz.

L'arrêté royal prévoit que l'Institut organise un « concours de beauté » entre les candidats en vue d'une assignation de fréquences. Si l'Institut organise à celui-ci, le service juridique y apportera sa collaboration.

- **Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques**

Début 2008, l'Institut a été informé par une dizaine d'opérateurs qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les droits annuels en question pour les réseaux publics ou la téléphonie publique s'élevant à 12 500 EUR ou que ceux-ci étaient manifestement déraisonnables comparé à leur chiffre d'affaires annuel. L'Institut prend cette information au sérieux: il s'agit d'opérateurs ayant un chiffre d'affaires limité. Dans la plupart des cas, ce sont de petits revendeurs. Dans quelques cas, il s'agit de réseaux ou de services qui se trouvent dans une phase expérimentale et où les abonnés connectés sont par exemple de la famille et des connaissances de l'opérateur en question.

Par conséquent, l'Institut a soumis le 7 mai 2008 un projet au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification adaptant la législation existante: l'Institut propose d'intégrer un seuil de chiffre d'affaires; lorsque le chiffre d'affaires des activités pour lesquelles le droit

annuel est facturé à l'opérateur ne dépasse pas le montant d'un million d'euros, l'opérateur en question doit payer un droit annuel de 450 EUR.

En août, une version adaptée a été établie à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, dans laquelle les modifications suivantes ont été apportées:

- a) il n'est plus fixé de délai dans lequel les opérateurs doivent transmettre leur chiffre d'affaires à l'IBPT, à condition que les opérateurs ayant reçu une facture pour 2008, communiquent leur chiffre d'affaires pour cette année à l'Institut au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de cet arrêté. L'Institut enverra à temps un courrier à ce sujet aux opérateurs;
- b) les factures doivent être payées trente jours après leur réception, et non pour le 31 janvier, comme fixé précédemment.

Ce projet a été transmis le 28 août 2008 au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Début 2009, l'Institut a une nouvelle fois été informé par les petits opérateurs du fait que les mêmes droits annuels que pour les autres opérateurs, plus grands, continuaient à leur être facturés. Le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a ensuite transmis le projet de décision à l'Inspecteur des Finances qui n'a toutefois pas pu marquer son accord sur le projet en raison de la diminution à attendre des recettes de l'Institut, à savoir +/- 100 000 euros. À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'Institut a préparé un projet dans lequel les opérateurs ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros pour l'année « t-2 » peuvent bénéficier d'un droit annuel réduit. Le projet de réglementation n'a pas d'effet rétroactif et expire fin 2010.

Entre-temps, l'Institut examine comment réformer le système des droits annuels: jusqu'à présent, les droits annuels sont fixés de manière forfaitaire et s'élèvent à un montant identique pour tous les opérateurs fournissant des réseaux publics ou la téléphonie mobile (à l'exception des opérateurs ayant une puissance significative: ceux-ci doivent acquitter le double du montant comme droit annuel). L'Institut examinera dans quelle mesure un système comme celui des Pays-Bas, où les opérateurs versent un pourcentage de leur chiffre d'affaires au régulateur en guise de droit annuel, peut être appliqué en Belgique et quels résultats cela donnerait.

- **Arrêté royal relatif aux redevances pour l'accès au réseau GSM-R**

Le 30 septembre 2008, l'Institut a remis au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification un projet d'arrêté qui, conformément à l'article 11 de la loi du 12 décembre 2006 relative au GSM-R, règle les droits à payer par l'exploitant du réseau GSM-R à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Un montant annuel de € 31 852 par canal est fixé pour la mise à disposition des 19 canaux de fréquences avec une largeur de bande de 200 kHz. Ce montant correspond au montant que chacun des trois opérateurs GSM paiera pour un canal de fréquence similaire en 2008. À cet égard, il peut être souligné que ce montant correspond plus ou moins au montant payé chaque année par la S.A. A.S.T.R.I.D. pour la même largeur de bande utilisée.

De plus, par analogie aux opérateurs 2G, les combinés sont dispensés d'autorisation. D'autre part, l'autorisation couvre aussi bien les fréquences que les stations de base et par conséquent ces dernières sont également dispensées d'autorisation.

À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'Institut a transmis le projet à l'Inspecteur des Finances début juin 2009. Celui-ci a rendu un avis positif le lendemain.

- **Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz**

La décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions pour la disponibilité et l'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes terrestres pouvant fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Cette décision oblige les Etats membres à désigner la bande 2500-2690 MHz

pour les systèmes terrestres pouvant fournir des services de communications électroniques et ensuite les mettre à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. C'est pourquoi l'Institut a fourni début septembre 2008 le projet d'arrêté en question au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Il est essentiel que cet arrêté laisse une marge de manœuvre suffisante aux acteurs du marché: ils peuvent en effet décider pour quelles applications ils acquièrent les droits d'utilisation en question, ainsi que l'endroit où ils développent leur réseau et offrent leurs services au public. À la mi-septembre, l'Institut a organisé, à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, une consultation du marché sur ce projet. Au départ, celle-ci devait durer un mois, mais à la demande des opérateurs, elle a été prolongée jusqu'au 7 novembre 2008. L'Institut a adapté le projet en conséquence par la suite. L'Institut a encore examiné un certain nombre d'aspects techniques à cet égard.

Fin février 2009, le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a décidé de réactiver ce dossier. L'Institut a fourni au Cabinet une version adaptée aux remarques pertinentes formulées par le Conseil d'Etat sur le projet concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz. Le projet a été transmis au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification le 12 mars 2009. Les éléments nécessaires à l'Inspecteur des Finances ont également été transmis au Cabinet.

#### - **Arrêté royal reconduction des autorisations 2G**

L'Institut est conscient que dans les années à venir, la technologie GSM sera de plus en plus remplacée par la technologie UMTS. Cela implique évidemment que cette dernière technologie sera également utilisée dans les bandes de fréquence actuellement utilisées pour le GSM et le DCS1800. Ce passage nécessite cependant une réorganisation des fréquences dans ces bandes (appelée "refarming"): en effet, pour l'UMTS, des blocs de 5 MHz sont nécessaires et ce contrairement aux GSM. Les blocs de fréquences attribués pour le moment à Proximus, Mobistar et BASE dans les bandes 900 MHz doivent ainsi à nouveau être répartis.

La réorganisation des différentes fréquences doit se faire simultanément afin d'éviter toute perturbation réciproque et de permettre la coordination des fréquences entre les différents opérateurs et les pays voisins. C'est pourquoi l'Institut plaide pour un alignement de la date de début des autorisations des opérateurs mobiles, à savoir le 2 juillet 2013. Les autorisations de Proximus et de Mobistar doivent donc être prolongées jusqu'à cette date-là. Normalement, l'autorisation de BASE expire à cette date. L'Institut a transmis le 24 avril 2008 un projet d'arrêté royal en ce sens au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Ce projet propose également d'effectuer une réorganisation de fréquences limitée afin d'éliminer le désavantage de BASE sur la bande 900 MHz. Il propose également de faire payer une indemnité conforme au marché aux opérateurs dont l'autorisation est prolongée (à savoir Proximus et Mobistar) pour l'utilisation prolongée du spectre. L'Institut a organisé en mai et en juin 2008 une consultation publique sur ce sujet à la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Celle-ci a été publiée sur le site Internet de l'Institut le 30 mai 2008 et a duré un mois.

La reconduction des autorisations 2G qui aligne la durée des autorisations des trois opérateurs concernés exige simultanément une décision de la part de l'Institut et une modification par le Roi du cadre réglementaire existant. Conformément à l'article 18 de la loi du 13 juin 2005, l'Institut est en effet compétent pour délivrer, reconduire et retirer les autorisations, alors que le Roi est compétent pour fixer les conditions dans lesquelles ces autorisations doivent être exercées. Toutefois, le 21 novembre 2008, l'Institut a reçu l'accord du Conseil des ministres de renoncer à une reconduction tacite des autorisations 2G de Proximus et de Mobistar et de modifier les arrêtés d'exécution qui s'y rapportent. Le 25 novembre 2008, l'Institut a décidé de renoncer à la reconduction tacite des autorisations 2G de Proximus et Mobistar. Cette décision souligne que le fait de renoncer à une reconduction tacite ne met en aucun cas en péril la continuité des services des opérateurs en question. La décision vise en effet à permettre l'alignement en matière de durée des autorisations 2G en

cours afin de permettre en 2013 une réorganisation des bandes de fréquences en question en vue de l'extinction progressive des services 2G au profit des services 3G.

À la mi-décembre, le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a fait savoir qu'il était souhaitable de procéder à une consultation du secteur concernant l'utilisation et l'assignation de fréquences dans les bandes de fréquences 790 MHz – 3400 MHz.

Parallèlement, l'IBPT a désigné un consultant en vue de réaliser une étude sur le même sujet. La consultation relative au spectre a débuté le 21 janvier 2009 et a duré six semaines. À l'issue d'une procédure d'adjudication publique, l'Institut a désigné un consultant dans le courant du mois de mars 2009.

Lors du Conseil des ministres du 27 mars 2009, le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a toutefois proposé un scénario s'écartant fortement du projet d'arrêté royal que l'Institut avait fourni au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification le 24 avril 2008. L'Institut a adapté le projet. À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le projet adapté a été soumis pour consultation aux opérateurs concernés. La consultation s'est tenue en mai 2009. L'Institut a intégré les remarques des opérateurs dans un nouveau projet qui a été transmis le 17 juin 2009 au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

- **- Transfert des droits d'utilisation des radiofréquences**

L'article 19 de la loi du 13 juin 2005 introduit le principe de transfert possible des droits d'utilisation des radiofréquences. Conformément à cette disposition, l'Institut doit être informé de ce type de transfert et il peut refuser son accord si le transfert est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence ou n'est pas conforme aux exigences d'une gestion réelle et efficace du spectre des radiofréquences. Le troisième alinéa stipule que le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités du transfert.

Début 2006, l'Institut a transmis au Ministre un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 19 précité. Le 26 septembre 2008, l'Institut a transmis à la demande du Ministre son avis sur les modifications au projet d'AR. Le 14 janvier 2009, l'Institut a transmis un nouvel avis au Ministre en raison de la révision du projet.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet le 6 avril 2009. Afin de suivre intégralement cet avis, l'Institut a préparé quelques modifications au projet. Il s'agissait plus précisément d'adaptations se rapportant au droit de dossier qui doit être payé pour toute demande de transfert des droits d'utilisateurs. D'une part, en plus de l'article 19 de la loi, l'article 29 a également été mentionné dans l'annexe comme base légale de l'arrêté. D'autre part, le droit de dossier imposé a été motivé de manière plus détaillée dans le rapport au Roi.

- **Projet d'AR relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques**

À la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le projet d'AR relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques a été mis à jour sur la base de l'article 60, §1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Le projet a été remis au Ministre à la fin novembre 2008.

Cependant, suite à l'article 19 de la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, le Roi n'a plus de compétence pour exécuter l'article 60 précité. Il revient dorénavant à l'Institut de fixer, par décisions individuelles, l'ensemble des modalités de l'obligation de séparation comptable. Dès lors, le projet d'AR ne sera pas poursuivi et l'Institut prendra une décision concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable (voir section 1.3. ci-dessus).

Lorsque la décision susmentionnée entrera en vigueur, l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne devra plus être appliqué dans le nouveau

cadre réglementaire (l'article 60 précité) mais bien dans l'ancien cadre réglementaire (l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 précitée).

## **6.2. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS**

### ***Bilan***

L'Institut poursuit l'exécution de l'accord de coopération et transmet chaque semestre plusieurs projets de décision aux régulateurs communautaires respectifs.

La Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) tient jusqu'à présent des réunions trimestrielles pour permettre aux quatre régulateurs d'échanger leurs points de vue sur les dossiers d'intérêt commun en cours ou en projet. Jusqu'ici la CRC n'a jamais été saisie dans le cadre d'un contentieux entre régulateurs à propos d'un projet de décision.

### ***Objectifs***

Il reste à soumettre le règlement d'ordre intérieur de la CRC à l'approbation du Comité interministériel ad hoc pour qu'il entre juridiquement en vigueur.

## **6.3. COMMISSION D'ÉTHIQUE**

### ***Bilan***

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la prestation de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre il s'agissait entre autres:

- d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique;
- d'auditionner le secteur sur un document de consultation qui constitue la base de la proposition de Code d'éthique pour les télécommunications, prévu à l'article 134, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (voir également point 6.1) ;
- de mettre en oeuvre la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros payants reçues par l'IBPT ou la Commission d'éthique même, consistant notamment à transmettre les plaintes au Service de médiation pour les télécommunications et à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie;
- d'alimenter et d'étendre le site Internet propre de la Commission d'éthique pour les télécommunications ([www.telethicom.be](http://www.telethicom.be)), en créant entre autres une nouvelle rubrique contenant des explications concernant le rôle de la Commission d'éthique et le Code d'éthique.
- de préparer et assister à la 27<sup>e</sup> réunion internationale de l'IARN à Helsinki en juin 2009. Début 2009, le canal d'information de l'IARN a également été utilisé pour établir un benchmark des pratiques existantes et des possibilités techniques en matière de facturation de numéros SMS Premium Rate. Ce benchmark a entre autres joué un rôle dans les discussions de la Commission d'éthique sur le projet d'AR Code d'éthique, établi au terme de la consultation publique.
- de gérer un projet pour aboutir à une proposition de Code d'éthique, comme prévu par l'article 134, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 (voir également point 6.1).

### ***Objectifs***

L'Institut se tient à disposition pour continuer à travailler, en collaboration avec le Président et les membres de la Commission d'éthique, aux projets relatifs à la poursuite du développement des activités de la Commission d'éthique, parmi lesquels les projets relatifs à la finalisation d'une proposition de Code d'éthique réglementaire, la création de règles de fonctionnement internes et d'un règlement d'ordre intérieur et de protocoles de collaboration avec d'autres autorités publiques.

## **6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)**

### ***Bilan***

L'IBPT a intégré les réponses à la circulaire envoyée aux opérateurs afin qu'ils communiquent à l'IBPT leurs numéros de compte pour le versement de l'intervention forfaitaire visée à l'article 135, afin que l'acheminement des dossiers anti-slamming puisse se dérouler plus efficacement.

Le processus anti-slamming a également dû être réorganisé au niveau interne.

L'IBPT a clôturé les dossiers dans lesquels les opérateurs ont procédé au paiement de l'intervention forfaitaire de 750 euros après intervention de l'IBPT.

Un opérateur déterminé, à l'encontre duquel plusieurs dossiers sont en cours, refuse systématiquement de procéder aux paiements prévus à l'article 135. Les dossiers à l'encontre de cet opérateur ont été mis en état de manière à ce qu'ils puissent être traités conformément à la nouvelle procédure de mise en demeure, introduite par l'article 5 de la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.

### ***Objectifs***

La nouvelle procédure simplifiée de mise en demeure, qui a pris effet après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2009, sera lancée à l'encontre de l'opérateur qui refuse de payer l'intervention forfaitaire prévue à l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Pour le reste, l'IBPT poursuivra les contrôles tant qu'ils seront nécessaires.

## **6.5. LITIGES**

Durant le premier semestre 2009, 3 recours ont été introduits devant la cour d'appel de Bruxelles:

1. Belgacom a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre portant un addendum à la décision d'analyse du marché du 10 janvier 2008 - L'impact des next generation networks « NGN » et next generation access « NGA » sur les marchés d'accès à la large bande.
2. Belgacom a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 6 novembre 2008 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés 3 et 5.
3. Infrabel a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz (points 3 et 4).

Durant cette période, la cour d'appel de Bruxelles a prononcé 4 arrêts:

1. Par arrêt du 23 mars 2009, la cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 11 octobre 2006 concernant la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé aux séries de numéros partagés de Belgacom.
2. Par arrêt du 7 mai 2009, la cour d'appel de Bruxelles a annulé partiellement la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2008 relative à l'analyse des marchés de gros de l'accès à large bande (marchés 11 et 12).
3. Par arrêt du 19 mai 2009, la cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 29 novembre 2006 concernant les tarifs blocks & tie cables et la décision du 6 juin 2007 concernant le bon de commande pour les blocks & tie cables.
4. Par arrêt du 30 juin 2009, la cour d'appel de Bruxelles a annulé une série de remèdes imposés par la décision du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations pour le marché 16.

Dix-huit affaires sont encore pendantes devant le Conseil d'État et 39 devant la cour d'appel de Bruxelles.

## **6.6. COORDINATEUR EUROPÉEN**

### ***Bilan***

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen a été désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Dans le cadre des travaux de transposition susmentionnés, le SPF Affaires étrangères gère la base de données "Eurtransbel". Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées.

Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission. Ainsi, au cours du dernier semestre (en date du 16 juin 2009), l'IBPT a notifié la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques visée au point 6.1 ci-dessus. Cette loi constitue en effet la transposition partielle de la Directive 2002/21 (Directive Cadre), la Directive 2002/20 (Directive Autorisation), la Directive 2002/19 (Directive Accès), la Directive 2002/22 (Directive Service universel), la Directive 2002/58 (Directive vie privée et communications électroniques) et la Directive 1999/5 (Directive R&TTE).

### ***Objectifs***

Le service juridique continuera de prendre à coeur la fonction de coordinateur européen.

## **7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1. REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'INSTITUT**

Sur le plan financier, l'IBPT collabore actuellement au souhait du ministre de tutelle de revoir les revenus de l'IBPT sur certains points et donc de les diminuer. Le but est plus particulièrement de ne plus demander de revenus pour les licences des cibistes, de diminuer les tarifs des faisceaux hertziens et de diminuer pour les petits opérateurs les tarifs pour l'utilisation de réseaux publics. L'impact budgétaire global de ces diminutions se chiffre à 1,9 million d'euros sur une base annuelle.

### **7.2. RECRUTEMENTS**

En plus des recrutements faisant suite aux départs naturels, plusieurs postes vacants doivent encore être occupés dans le niveau A sur la base de l'extension du cadre préalablement obtenue. La procédure de recrutement à cet effet se déroule par le biais du Selor.

Un projet d'arrêté royal a été soumis au ministre en vue de mettre en extinction 9 emplois de correspondant-adjoint (niveau D) du cadre organique de l'IBPT et de les convertir en 6 emplois de niveau C. Etant donné que le ministre a émis des réserves concernant cette proposition, il sera accédé à la demande du cabinet de convertir ces 9 emplois de niveau D en 2 emplois de niveau A, plus précisément dans le grade de conseiller.

Un certain nombre d'emplois vacants de technicien seront occupés dès que l'arrêté ministériel adaptant les exigences de diplôme aura été publié. Ce dossier se trouve actuellement chez le Ministre de la Fonction publique pour y être traité. Après la publication au Moniteur belge, l'organisation de cette sélection pourra démarrer en collaboration avec le Selor.

Un cadre linguistique correct est actuellement en cours d'établissement. Une première réunion avec la Commission permanente de Contrôle linguistique a déjà été organisée et les données relatives aux différents services sont actuellement en train d'être rassemblées.

### **7.3. ORGANISATION D'EXAMENS DE PROMOTION**

Pour les examens de promotion dans le grade de conseiller (niveau A), la liste doit d'abord encore être fixée par arrêté ministériel pour les grades qui ont accès à ce grade par promotion. Un projet d'arrêté réglant cette matière a été soumis à Monsieur le Ministre. L'accord du Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat au Budget a déjà été obtenu dans ce dossier.

Il a été pris contact avec le Selor en vue d'organiser en collaboration avec eux un examen de promotion de chef de section administratif (niveau B) dans les deux rôles linguistiques étant donné qu'il n'y a pas de réserve disponible. Une date a déjà été fixée pour la réunion de préparation.

### **7.4. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

Un premier projet d'arrêté visant à corriger quelques anomalies dans l'arrêté royal du 11 janvier 2007 portant statut pécuniaire a été signé le 9 décembre 2008 et publié au Moniteur belge le 2 février 2009.

Un second projet d'arrêté, par lequel le personnel de l'Institut est à nouveau repris dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail, a été soumis via le ministre à Sa Majesté pour approbation définitive.

En collaboration avec les organisations syndicales représentatives, un groupe de travail a été créé en vue de préparer un troisième projet d'arrêté visant à modifier non seulement le statut pécuniaire mais également le statut administratif. Ce projet comprendra, outre un certain nombre de rectifications supplémentaires dans les deux statuts, également un certain nombre de nouveautés – comme l'application à l'Institut de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale.

#### **7.5. INTEGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL**

Bien que les deux Médiateurs ainsi que les agents de ce service se trouvent déjà sur le registre du personnel de l'Institut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que les emplois des agents sont repris depuis cette même date dans le cadre du personnel de l'Institut, le projet d'arrêté portant les modalités de transfert des agents concernés n'a pas pu être finalisé.

Les avis du Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat au Budget concernant ce dossier, qui a été géré par le cabinet du Secrétaire d'Etat précédent aux Entreprises publiques, n'ont jamais été transmis par ce cabinet et sont parvenus à l'Institut avec plusieurs mois de retard.

Les remarques formulées par le Ministre de la Fonction publique ont pour conséquence que le dossier est réexaminé et devra sans doute à nouveau être introduit.

#### **7.6. DOSSIERS RELATIFS AU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET AU SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TELECOMMUNICATIONS**

Un dossier contenant des projets d'arrêté concernant la mise à disposition par l'Institut de moyens humains et matériels au Service de médiation pour le secteur postal d'une part et au Service de médiation pour les télécommunications d'autre part a été soumis au Ministre pour être examiné par le Conseil des ministres. Aucune réaction n'a encore été reçue jusqu'à présent.

#### **7.7. TRANSFERT DEFINITIF DES AGENTS DE L'ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS**

Dans le plan de gestion pour le premier semestre de cette année, il était indiqué qu'il serait examiné s'il n'était pas possible de transférer, via ce régime de mobilité, les membres du personnel de l'ancien Service Redevances Radio-Télévision mis à la disposition des services publics qui relèvent du champ d'application de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative, vers les services utilisateurs. Les premiers contacts ont été établis avec le SPF Finances où une trentaine d'agents RTV sont employés. Les discussions sur les conditions de transfert sont en cours.

#### **7.8. AVANTAGES SOCIAUX**

Une décision a été prise par le Conseil concernant ce dossier et la mise en œuvre concrète de celle-ci sera publiée prochainement dans un ordre de service au personnel.